

5157

Handwritten signature

SYNTHESE DES TRAVAUX
DE LA PREMIERE COMMISSION
POUR LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Mission Permanente du Rwanda
auprès de l'Organisation des
Nations Unies
New York

MP/459/16.06/B/01

JK
SYNTHESE DES TRAVAUX
DE LA PREMIERE COMMISSION

QUARANTIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

New York, le 10 décembre 1985

Joseph NZAKUNDA

I. INTRODUCTION

La Commission Politique chargée d'étudier les questions relatives au désarmement et celles qui lui sont connexes et liées à la sécurité internationale vient de terminer, après 75 jours, l'examen de tous les points ci-après inscrits à son ordre du jour :

- Point 48 : Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde;
- Point 49 : Application de la résolution 39/51 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de TLATELOLCO);
- Point 50 : Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires;
- Point 51 : Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Point 52 : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;
- Point 53 : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
- Point 54 : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- Point 55 : Conclusion d'une Convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

.../...

- Point 56 : Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;
- Point 57 : Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
- Point 58 : Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée Générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires;
- Point 59 : Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;
- Point 60 : Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;
- Point 61 : Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
- Point 62 : Réduction des budgets militaires;
- Point 63 : Armes chimiques et bactériologiques (biologiques);
- Point 64 : Armement nucléaire israélien;
- Point 65 : Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;
- Point 66 : Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix;
- Point 67 : Conférence mondiale du désarmement;
- Point 68 : Désarmement général et complet;
- Point 69 : Relation entre le désarmement et le développement;
- Point 70 : Question de l'Antarctique;
- Point 71 : Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

.../...

Point 72 : Examen de l'application de la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

Point 73 : Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Point 145: Coopération internationale pour l'exploitation pacifique de l'espace extra-atmosphérique dans de conditions de non-militarisation.

L'examen de tous ces points a été, comme à l'accoutumée, sous forme de débat général où chaque délégation intéressée faisait une déclaration sur toutes ces questions ou sur certaines d'entre elles qui retiennent son attention.

Il sied de noter, cependant, que les questions relatives au désarmement ont été, pour la plupart, inventoriées par l'Assemblée générale de l'ONU lors de ses dixième et douzième sessions extraordinaires, respectivement première et deuxième sessions extraordinaires consacrées au désarmement et au cours desquelles elle (Assemblée générale) a créé des commissions ou conférences ou recommandé l'institution de Comités spéciaux pour certains aspects de l'un quelconque point de l'ordre du jour. La troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à cette question de désarmement aura lieu l'année prochaine à sa quarante-et-unième session.

Le débat général a été fort animé. Il a été souligné combien la paix et la sécurité internationales étaient gravement menacées

.../...

par la course aux armements nucléaires. Il a été, à cette occasion, rappelé que la toute première résolution adoptée aux Nations Unies traitait de l'élimination des armes atomiques et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et humanitaires. Cet objectif noble de maintenir la paix et la sécurité internationales semble bien lointain. En effet, l'humanité toute entière vit actuellement sous le spectre de la course aux armements faisant ainsi augmenter le danger d'une guerre nucléaire qui détruirait les acquis de la civilisation humaine et les conditions nécessaires à l'existence sur notre planète. D'immenses quantités d'armes (nucléaires) ont été fabriquées et stockées dans le monde; des essais nucléaires ne cessent de se produire dans certaines parties du globe.

La Communauté internationale a tenté de réagir contre cette menace qui s'annonce imminente et qui constitue la préoccupation de toute l'humanité. De nombreuses conférences sur le désarmement ont été tenues. Les traités visant la limitation et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques n'ont cessé de se multiplier. Les traités sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'interdiction des essais nucléaires ont été élaborés et signés. Des négociations ad hoc ont été menées aussi souvent que le temps le permettait. Mais toutes ces entreprises s'avèrent aujourd'hui insuffisantes.

Cependant, l'espoir de surmonter ces difficultés n'est pas perdu. La rencontre, ce 18 novembre 1985, entre le Président R. Reagan et le Secrétaire général du Parti Communiste Soviétique n'a fait que raviver cet espoir. Les négociations que les deux supergrands

.../...

ont menées ont porté essentiellement sur un ensemble de questions concernant l'espace, et les armes nucléaires stratégiques en vue de parvenir à des accords effectifs pour prévenir une course aux armements dans l'espace et mettre fin à celle qui a été engagée sur terre : le but ultime étant d'éliminer totalement les armements nucléaires partout dans le monde. Les résultats de ces négociations semblent encourageants et il y va de l'intérêt vital de tous les peuples du monde.

C'est ainsi qu'on espère que l'arrêt de la course aux armements nucléaires, le gel et la réduction des budgets militaires auront des conséquences favorables sur la situation économique et financière mondiale et en particulier celle des pays en voie de développement et pourront faciliter les efforts déployés en vue d'accroître l'assistance internationale en faveur des pays en développement.

Telles sont les circonstances et l'atmosphère dans lesquelles la Commission Politique appelée aussi Commission du Désarmement a mené ses travaux sur les points suivants inscrits à son ordre du jour.

II. DEROULEMENT DE TRAVAUX

Point 48 : Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

Point 62 : Réduction des budgets militaires.

Point 69 : Relation entre le désarmement et le développement.

L'escalade actuelle dans la fabrication, l'acquisition et le stockage d'armements, ce que l'on appelle communément "course aux armements" peu importe leur nature, constitue un gaspillage illimité de ressources humaines, financières et matérielles, l'un des principaux facteurs responsables de la crise économique mondiale actuelle qui va s'aggravant.

.../...

Il s'agit en fait de la détérioration des conditions de la sécurité internationale occasionnée par cette course aux armements surtout nucléaires et qui fait obstacle au développement dans la mesure où d'immenses ressources matérielles et humaines sont dépensées à des fins improductives.

A cet égard, le quarantième anniversaire de l'ONU a été l'occasion de réaffirmer qu'une réduction progressive des budgets militaires (sur une base mutuellement convenue) contribuerait grandement à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

Ainsi donc, tenter de mesurer, de définir la relation entre les dépenses d'armements et les principaux facteurs du désordre économique international est un problème complexe auquel la communauté internationale doit s'attaquer en engageant un véritable dialogue politique en vue de chercher en commun la voie qui peut conduire à la mise en oeuvre effective de la relation entre le désarmement et le développement.

Selon les opinions exprimées, cette mise en oeuvre de ladite relation doit servir l'intérêt commun, c'est à dire celui des pays développés comme celui des pays en développement. Elle doit également traduire l'interdépendance des intérêts, de la solidarité de tous les peuples et contribuer au progrès général dans l'ordre économique et social comme dans l'ordre de la sécurité. Comme le disait le Président des Etats-Unis, lors de la

.../...

célébration du quarantième anniversaire de l'ONU, "il n'y a pas de paix sans développement, ni de développement sans paix".

C'est dans cet ordre d'idées que se situe la tenue, à Paris, du 15 juillet au 2 août 1985, d'une conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement. Celle-ci aura à examiner la relation entre le désarmement et le développement sous tous ces aspects et dimensions, les implications des dépenses militaires sur l'économie mondiale, les voies et moyens permettant de dégager, par des mesures de désarmement, des ressources pour le développement et en particulier en faveur des pays en développement.

Comme le Rwanda est membre du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, il serait encore plus encourageant et plus honorant si sa participation s'avérait disponible jusqu'à l'aboutissement des travaux à l'ordre du jour de la Conférence (document A/40/51 en annexe).

Pour terminer, il y a lieu de signaler qu'à l'exception des projets de résolution se rapportant aux points 62 et 69 adoptés par consensus, le projet de résolution A/C.1/40/L.30 concernant les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets néfastes sur la paix et la sécurité du monde a été adopté par 126 voix pour (dont celle du Rwanda) une voix contre et six (6) abstentions.

.../...

Point 49 : Application de la Résolution 39/51 de l'Assemblée Générale concernant la signature et la ratification du Protocole Additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).

Le Traité de Tlatelolco a été conclu en 1967 entre la plupart des Etats d'Amérique latine et certaines puissances nucléaires (USA, France, Royaume-Uni) et instituait l'Amérique latine comme étant la première zone au monde exempte d'armes nucléaires. Ainsi, par la création de cette zone, les Etats parties au Traité entendaient empêcher la prolifération des armes nucléaires et réduire la menace d'une guerre nucléaire.

Cependant, il a été soulevé par les délégations intéressées que, dans la zone d'application du Traité de Tlatelolco, certains territoires, sans être des entités politiques souveraines, pouvaient d'une façon ou d'une autre, bénéficier des avantages qui découlent de l'application dudit Traité grâce à son Protocole additionnel I auquel la France, le Royaume-Uni, les USA et les Pays Bas peuvent devenir parties en leur qualité de responsables de iure ou de facto de ces territoires.

Malheureusement les populations de certains de ces territoires se trouvent injustement privés de ces avantages à cause du seul fait que la France ne ratifie pas encore ledit protocole dont la signature est intervenue le 2 mai 1979.

Ainsi la raison d'être de ce point 49 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale était de prier la France de ne pas différer davantage la ratification qui lui a été demandée afin que les territoires

.../...

sous son administration et se trouvant dans le champ d'application du Traité (Tlatelolco) puissent bénéficier de l'application des dispositions dudit Traité.

Cette prière a été traduite dans le projet de résolution A/C.1/40/L.61 qui a été adopté par 126 voix pour (dont celle du Rwanda); aucune voix contre et 7 abstentions.

Il y a lieu de noter qu'aucun pays n'a voté contre, bien que la question de ratification relève de la souveraineté de l'Etat intéressé. La France, partie incontestablement intéressée s'est contentée de s'abstenir. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait admettre que son cas soit examiné séparément, alors que d'autres Etats situés dans la zone d'application du Traité de Tlatelolco ne l'ont pas ratifié. Elle a, à ce sujet, fait connaître que sa décision interviendrait au moment opportun.

Ceci dit, aussi longtemps que la France n'aura pas réagi positivement, les territoires non autonomes se situant dans la zone d'application du Traité de Tlatelolco ne bénéficieront pas des avantages de celui-ci et du Protocole additionnel I y annexé.

Notons par ailleurs que, l'acte de ratification relevant de la souveraineté de chaque Etat, l'Assemblée Générale n'a pas la compétence de contraindre un Etat à signer ni à ratifier tel ou tel acte. Elle ne doit donner des directives, des injonctions à personne. Bien que le projet de résolution susmentionné ait reçu le maximum de support, cette situation ne constitue pas moins un mauvais précédent dans les annales des activités de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

.../...

Point 50 : Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

Point 51 : Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Point 58 : Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée Générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires.

La question de l'interdiction des essais nucléaires est à l'examen depuis plus de 25 ans. L'Assemblée Générale vient d'adopter jusqu'à présent plus de 50 résolutions la concernant. Mais malheureusement la Conférence du Désarmement n'arrive pas encore à présenter même un projet de traité devant interdire complètement les essais nucléaires.

Cependant, dans l'enceinte de la Première Commission, les délégations des pays en développement et celles des pays socialistes soulignent que cette interdiction représente un objectif fondamental des Nations Unies dans le domaine du désarmement, auquel l'Assemblée Générale a à maintes reprises assigné la plus haute priorité. Elles sont d'avis qu'il n'existe pas d'obstacles techniques insurmontables pour la conclusion rapide d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires.

Selon les mêmes délégations, ce traité empêcherait le développement d'armes nucléaires plus sophistiquées et servirait la cause de la non-prolifération. Il serait également la conclusion logique du Traité d'interdiction partielle des essais et du Traité sur la limitation des essais souterrains.

.../...

Les membres du Groupe d'Etats socialistes et leurs alliés proposent que, en attendant la conclusion d'un tel traité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires proclament un moratoire⁽¹⁾ sur toutes les explosions nucléaires; ce qui serait, selon eux, une des mesures les plus urgentes et les plus significatives pour prévenir la guerre nucléaire et arrêter la course aux armements.

Par ailleurs, les pays occidentaux ne sont pas opposés à la conclusion d'un traité interdisant complètement les essais et les explosions nucléaires. Ils ajoutent que cela demeure leur objectif à long terme dans le contexte de réductions étendues, profondes et vérifiables des armements nucléaires, le contexte des mesures élargies propres à renforcer la confiance et dans le contexte du maintien d'une dissuasion nucléaire crédible et de capacités de vérifications améliorées.

Par ailleurs, ils doutent que les moratoires préconisés par les pays socialistes sur les essais nucléaires puissent 1) constituer un fondement solide pour un accord sur les limitations vérifiables des essais, 2) limiter tout nouvel accroissement dans les arsenaux nucléaires ou 3) contribuer de façon significative à la stabilité et à la confiance qui sont à la base des négociations sur le désarmement.

(1) L'URSS, elle, a décidé d'arrêter unilatéralement toutes les explosions nucléaires à compter du 6 août 1985 jusqu'au 1er janvier 1986. Ce moratoire resterait en vigueur aussi longtemps que les USA s'abstiendraient de procéder à des explosions nucléaires.

Dé tout ce qui précède, l'on peut déduire que les pays occidentaux ne veulent pas que soient élaborés dans les plus brefs délais un accord sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ceci est d'autant plus vrai que certaines puissances nucléaires déclarent que les travaux concrets devraient se poursuivre au sein d'un comité spécial et non à la Commission du Désarmement. Pour elles, la question n'est pas encore mûre. En plus de cela, pendant que la Première Commission examine cette question, elles procèdent aux explosions expérimentales et essais nucléaires; ce qui est décourageant.

Cette position des occidentaux s'est traduite lors de l'adoption des projets de résolution A/C.1/40/L.42, A/C.1/40/L.49 et A/C.1/40/L.73 élaborés à cette fin leur demandant de cesser de procéder aux explosions et essais nucléaires pendant que la Commission du Désarmement se pencher sur les modalités de l'élaboration d'un traité en la matière. Les USA, la Grande Bretagne et la France ont émis des votes négatifs tandis que les autres pays dotés d'armes nucléaires et qui partagent l'avis des occidentaux ont préféré s'abstenir.

En tout cela, la délégation rwandaise est convaincue que la cessation de tous les essais et les explosions nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires. Pour elle, la conclusion d'un traité interdisant les essais et les explosions nucléaires serait un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radio-active pour la santé des générations présentes et futures. Elle a donc voté en faveur des résolutions susmentionnées.

.../...

Point 52 : Etablissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Point 53 : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud. Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects.

En recommandant l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, en 1982, l'Assemblée générale était convaincue que la création de ces zones pouvait contribuer à la sécurité des membres des zones considérées, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs du désarmement général et complet.

Malheureusement, le groupe spécial d'experts gouvernementaux, créé en 1983, n'a pas pu achever ni présenter à l'Assemblée générale l'étude lui demandée sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects.

Les raisons sont très profondes. Le groupe spécial n'a pas pu, lors de sa dernière session, en 1985, parvenir à un accord sur l'étude dans son ensemble et en particulier sur les conclusions à en tirer.

Vu l'importance accordée à cette question, la Première Commission a vivement regretté que ledit groupe n'ait pas pu parvenir à un accord sur l'ensemble de l'étude qu'il avait menée.

Les délégations qui ont pris la parole sur la question de zones exemptes d'armes nucléaires en général, ont souligné que toutes les mesures de désarmement, qu'elles soient mondiales, régionales,

.../...

bilatérales ou unilatérales, qu'elles soient à court, à moyen ou à long terme, méritaient d'être soutenues. Elles ont émis l'avis selon lequel la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du globe présenterait, en attendant la réalisation des objectifs vitaux du désarmement nucléaire, une mesure parallèle importante qui préviendrait la prolifération nucléaire et fournirait une certaine sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires de la région considérée.

L'accent a été également mis sur le fait que l'initiative de créer de telles zones devait préalablement venir des Etats de la région considérée et être appuyée par ceux-ci sans réserve aucune. Elle ne doit pas non plus porter préjudice à la sécurité régionale.

Toutes ces idées se trouvent réaffirmées dans le document final adopté par consensus à la première session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement. Lors de cette session extraordinaire, il a été demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'engager à respecter strictement le statut de ces zones exemptes d'armes nucléaires et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires contre les Etats de la zone.

Il y a lieu de souligner également que le Mouvement des non-alignés a appuyé la création de zones dénucléarisées. La déclaration politique publiée à l'issue de la septième Conférence au sommet des pays non-alignés, tenue à New Delhi en mars 1983, demandait entre autres, la création de zones dénucléarisées dans différentes régions du monde en vue d'obtenir finalement un monde exempt d'armes nucléaires. Cela a été

.../...

réaffirmé dans la Déclaration finale publiée à la fin de la Réunion Ministérielle du Mouvement des non-alignés qui a eu lieu à Luanda en septembre de cette année.

Cependant, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, les pays de la région estiment que l'aboutissement de cette oeuvre ne sera pas aisé aussi longtemps qu'Israël n'aura pas assujéti ses installations nucléaires au contrôle de l'AIEA.

S'agissant de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, il parait qu'aucun des Etats de la région intéressée n'a encore requis l'assistance du Secrétaire général conformément à la résolution 39/55 du 12 décembre 1984. La question n'est pas encore mûre et ne rencontre pas l'assentiment de tous. Raison pour laquelle le projet de résolution A/C.1/40/L.11, y relatif n'a été adopté que par 90 voix pour (dont celle du Rwanda), 3 contre et 40 abstentions.

Finalement, soucieuse de la cause de la paix et de la sécurité internationales, la Première Commission a recommandé à l'Assemblée Générale d'inviter toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre d'urgence des mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer des zones exemptes d'armes nucléaires et à adhérer au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

.../...

Qu'il me soit permis de signaler que les pays qui ont des intérêts dans ces régions où la création de zones exemptes d'armes nucléaires est proposée (USA, URSS), sont d'accord pour appuyer de telles initiatives à la seule condition que le principe de la liberté de navigation en haute mer soit respecté et que ces accords, s'ils sont conclus, n'excluent pas le droit de passage, le droit de transit, d'escale et de survol.

Point 54 : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Cette question n'a pas fait objet de débat au sens premier du terme. Seulement le rapport du Secrétaire général de l'ONU dont était saisie la Première Commission relatait l'état de signature et de ratification de la convention qui fait objet de ce point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cependant, il sied de préciser que cette convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été adopté le 10 octobre 1980 ainsi que les protocoles y annexés :

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I);
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II);

.../...

- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III).

Elle a été ouverte à la signature, à New York, le 10 avril 1981 et est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 ainsi que les trois protocoles y annexés après un nombre élevé de signature, de ratification et/ou d'adhésion.

La Commission Politique a recommandé à l'Assemblée dans le projet de résolution A/C.1/40/L.32 adopté par consensus, de prier le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des nouvelles adhésions.

Point 55 : Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Point 56 : Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Lors du débat consacré à ces deux points, il a été souligné que ces deux questions revêtaient une importance non des moindres. Il a été encore une fois réaffirmé que la garantie la plus sûre et la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires.

.../...

Les délégations ont estimé que, tant que le désarmement nucléaire ne serait pas réalisé sur une base universelle, il était impératif que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Elles ont demandé que la Conférence du désarmement, lors de 1986, essaie de trouver une approche commune, acceptable pour tous, même pour les Etats les plus dotés d'armes nucléaires, approche qui pourrait être incorporée dans un instrument international (= convention) ayant force obligatoire.

Bien que ce voeu soit partagé par tous, la position des pays occidentaux dotés d'armes nucléaires ne fait que décourager toute bonne initiative. Ils affirment que les dispositions de la Charte suffisent et qu'ils ne voient pas la nécessité de conclure une convention internationale qui viendrait concurrencer la Charte des Nations Unies. Ils estiment que les garanties contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires sont suffisamment énoncées dans la Charte et que, si tel n'est pas le cas, il est prématuré d'envisager la conclusion d'une convention internationale en la matière.

Ces mêmes délégations restent fermes sur leurs positions. Elles ne se sont pas gênées pour émettre des votes négatifs contre le projet de résolution A/C.1/40/L.34 1) adopté par 83 voix pour dont celle du Rwanda, contre 19 et 17 abstentions et 2) demandant à la Conférence du désarmement de continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations sur cette question avec les grandes puissances nucléaires occidentales.

.../...

La délégation rwandaise, quant à elle, appuie l'idée selon laquelle la garantie de la sécurité la plus efficace pour les Etats non dotés d'armes nucléaires est l'élimination complète des armes nucléaires mais qu'en attendant la réalisation de cet objectif, il faudrait des mesures intérimaires pour assurer les Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires. Cette façon de considérer la question d'une aussi grande importance se trouve reflétée dans la résolution A/C.1/40/L.11 qui a été adoptée par 122 voix pour (dont celle du Rwanda), aucune voix contre et seulement cinq abstentions (Argentine, Bahamas, Brésil et USA).

Hormis les USA, les autres pays qui se sont abstenus estiment que la sécurité ne peut être garantie que par le désarmement nucléaire. Ils sont convaincus que tant que les grandes puissances ne renonceront pas à cette arme, il serait vain que les Etats non dotés d'armes nucléaires demandent des garanties de sécurité et que si elles existaient, elles seraient négatives.

Point 57 : Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Point 145: Coopération internationale pour l'exploitation pacifique de l'espace extra-atmosphérique dans les conditions de non-militarisation.

L'espace extra-atmosphérique a été considéré depuis plusieurs années comme étant le patrimoine commun de l'humanité dont l'exploration et l'exploitation devaient se faire à des fins exclusivement pacifiques en vue de promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Il a également été considéré comme un domaine exempt d'armes nucléaires, appréhension qui a été vite dépassée,

.../...

car aujourd'hui il existe un danger croissant de voir apparaître des systèmes spatiaux "actifs" principalement destinés à la guerre anti-missile et antisatellite.

De peur que cette évolution n'entraîne le risque imminent de voir la rivalité militaire entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, un certain nombre d'accords et de conventions ont été conclus dans ce domaine et constituent actuellement la fondation, la base même des négociations sur la limitation des armements dans l'espace extra-atmosphérique. Il s'agit entre autres de :

- a) Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;
- b) Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;
- c) Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;
- d) Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;
- e) Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes; et
- f) Traité de 1972 entre les USA et l'URSS concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles.

.../...

Les délégations se sont inquiétées du fait que, malgré l'abondance de ces accords et conventions, et contrairement aux voeux d'utiliser l'espace et de l'exploiter à des fins pacifiques en vue de promouvoir le développement économique, scientifique et social de tous les pays du monde, le développement de nouveaux systèmes d'armes spatiaux pourrait conduire à l'accélération de la course aux armements, horizontalement et verticalement au détriment du processus de désarmement dans son ensemble.

Les délégations du groupe de pays socialistes partagent cet avis. Elles insistent cependant sur les conséquences combien négatives de cette course sur les plans politique, militaire, économique et autres comme :

- la déstabilisation de la situation stratégique;
- le renforcement de la menace de déclenchement d'une guerre nucléaire;
- l'accélération de la course aux armements dans toutes les directions;
- une expansion des arsenaux nucléaires;
- une atteinte aux traités existants;
- d'énormes dépenses non productives;
- des préjudices aux utilisations pacifiques de l'espace;
- des obstacles à la coopération internationale dans ce domaine.

Les délégations du groupe de pays occidentaux et en particulier les Etats-Unis, sont également d'accord sur le principe de

.../...

l'utilisation et de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Elles se déclarent prêtes à examiner, au sein du Comité spécial et non en première Commission, des questions liées à l'espace d'une manière compatible avec les négociations bilatérales et complémentaires par rapport à ces négociations.

Les délégations neutres notent cependant que l'espace n'est pas actuellement une zone exempte d'armes et que la tâche primordiale du Comité spécial est de clarifier les ambiguïtés entourant le régime juridique en vigueur dans l'espace "en termes de ce qui est autorisé" et "de ce qui est interdit". C'est dans ce sens qu'elles ont souligné, comme spécifié dans le Traité de 1967 sur l'espace, que les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace devaient s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. A cette occasion, elles ont relevé la pertinence des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies concernant le non-recours à la force.

En guise de conclusion des discussions aussi facilement alimentées, il a été reconnu l'importance et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et réaffirmé qu'aucun effort ne devait être négligé ni épargné pour faire en sorte que le comité ad hoc poursuive, à la prochaine session de la Conférence, le travail de fond sur le point de l'ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique". Cet apport aussi positif sur cette question s'est trouvé énoncer dans le projet de résolution A/C.1/40/L.22 adopté par 131 voix pour (dont celle du Rwanda), aucune contre et seulement une (1) abstention (USA).

.../...

Par ailleurs, il faut avouer que les négociations qui ont eu lieu à Genève, du 18 au 20 novembre 1984, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, avaient créé un climat propice pour la première Commission pour le bon déroulement et l'heureux aboutissement de ses activités concernant la question de l'espace extra-atmosphérique.

Enfin, il a lieu de se féliciter du fait que l'Assemblée Générale ait, juste deux jours avant la rencontre, à Genève, du 18 au 20 novembre 1985, entre le Président REAGAN et le Secrétaire Général du P.C.S. Mikhaïl GORBATCHEV, adopté à leur intention une résolution dans laquelle elle exprimait l'espoir que cette réunion donnerait un élan décisif à leurs négociations afin que celles-ci, mettant en jeu les intérêts vitaux de tous les peuples, y compris ceux de deux Etats parties aux négociations, aboutissent sans retard à des accords effectifs quant à la cessation de la course aux armements nucléaires avec ses effets négatifs sur la sécurité internationale et sur le développement économique et social de tous les pays du monde. Ces négociations bilatérales aurait porté sur les armes spatiales et nucléaires et il se pourrait que les deux parties soient parvenues à un accord sur l'ensemble de là ou des questions à leur ordre du jour.

Point 59 : Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.

La Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine à sa première session ordinaire qui

.../...

s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964. Elle a été appuyée par l'Assemblée Générale de l'ONU en date du 3 décembre 1964 par la résolution 2033 (XX).

Malheureusement, l'Afrique du Sud, en collaboration avec certains pays occidentaux, Israël et des sociétés transnationales, et au mépris du contenu de la dite déclaration et de cette résolution des Nations Unies, acquiert, de plus en plus des techniques perfectionnées et sophistiquées de pouvoir fabriquer les armes nucléaires, instrument de sa politique de terrorisme d'Etat, d'agression des pays voisins et de chantage.

Cet état de choses ne fait qu'accroître le danger qui pèse sur la paix et la sécurité internationales et préoccupe beaucoup la communauté internationale toute entière et en particulier les Etats africains dont le souci constant est la dénucléarisation du continent. C'est pourquoi plusieurs délégations prient tous les Etats de considérer, et ce dans l'intérêt de la paix, de la sécurité mondiale, de la sécurité et de la stabilité de l'Afrique en particulier, le continent africain et ses alentours comme une zone dénucléarisée et de le respecter comme tel conformément aux dispositions de la Déclaration et de la résolution susmentionnées. A cette fin, l'Assemblée générale prierait le Conseil de Sécurité de prendre des mesures efficaces voulues pour empêcher toute action allant à l'encontre de cet objectif.

Le projet de résolution qui reflète ces préoccupations du continent africain en particulier et de la communauté internationale en général, a été adopté par 130 voix pour (dont celle du Rwanda) aucune voix contraire et 5 abstentions (USA, Royaume-Uni, Belgique, France, Israël).

Les pays qui se sont abstenus sont ceux qui collaborent étroitement avec l'Afrique du Sud dans tous les domaines, en particulier dans le domaine nucléaire, et dont les sociétés transnationales sont installées et mènent leurs principales activités en Namibie et en Afrique du Sud. En justifiant leurs abstentions, ils prétendent ne pas collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et que, si tel était le cas, il y a lieu de considérer que tous les pays (y compris l'Afrique du Sud) ont le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et il ne faut pas limiter ce droit.

Il est pénible de croire en ces propos, car il a été démontré, à maintes occasions, qu'il existait, qu'il existe encore des liens très étroits et une collaboration fidèle entre les pays occidentaux et l'Afrique du Sud et ce, dans tous les domaines - économique, militaire, financier et en particulier nucléaire.

Point 60 : Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et armes radiologiques.

Ce point figure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale depuis 1975 et ne connaît pas d'évolution assez substantielle.

Par ailleurs, au cours de cette session, les pays du groupe de pays socialistes ont proposé qu'en ce qui concerne ce point, tous les Etats membres de la Conférence du Désarmement s'engagent soit par une déclaration commune, soit par des déclarations unilatérales,

.../...

à entreprendre immédiatement des négociations sur l'interdiction de tout nouveau type d'arme de destruction massive qui aura été identifié. Parallèlement, un moratoire (ils aiment utiliser ce mot) devrait être établi sur la mise au point effective d'une telle arme. Ils proposent également qu'un groupe d'experts permanent soit créé et chargé de détecter et d'identifier les nouveaux types d'armes de destruction massive.

Plusieurs autres délégations ont appuyé l'initiative susmentionnée et ont demandé que la Conférence du Désarmement, instance appropriée de négociations, s'apprête à examiner plus avant les propositions que cette initiative contenait.

Par contre, les délégations occidentales, bien qu'elles soient désireuses de prévenir, elles aussi, l'apparition de tout nouveau type d'arme de destruction massive, ont fait observer qu'à leurs connaissances, aucun nouveau type de ce genre d'armes n'avait été identifié depuis que les types existants d'armes de destruction massive avaient été classés, en 1948, comme étant les armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques et qu'à leur avis, l'existence de telles armes n'était guère chose imminente.

En d'autres mots, elles ont voulu signifier que, sauf le travail effectué en 1948, de nouvelles activités d'identification et autres n'étaient pas nécessaires à ce stade. Elles ont proposé plutôt que la Conférence se réunisse de temps à autre et ce officieusement, avec la participation d'experts selon que de besoin.

.../...

Cette façon des Occidentaux d'envisager la question exclut ou enlève tout particulièrement le caractère préventif des déclarations communes ou séparées et des moratoires, propositions qui avaient reçu l'appui de plusieurs délégations et qui présentent, de l'avis de celles-ci, un intérêt spécial pour le monde en développement.

Cette divergence de vues n'a pas permis la réalisation d'un consensus sur une question aussi importante dont la solution constituerait un pas en plus dans la voie vers le désarmement. Aussi, le projet de résolution A/C.1.40/L.33 qui renferme les vues et propositions des délégations majoritaires a été adopté par 105 voix pour (dont celle du Rwanda), une seule voix contre (USA) et 23 abstentions (dont tous les pays occidentaux).

Enfin, en ce qui concerne spécialement les armes radiologiques, le projet de convention y relatif élaboré par le Comité spécial a été approuvé par la Première Commission. Celle-ci a demandé qu'il serve de base pour les travaux ultérieurs en vue de parvenir, sans tarder, à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. Ci-après le texte du projet de convention à ce sujet :

[b) L'expression 'installations nucléaires' désigne des installations nucléaires [à des fins pacifiques] sur terre qui sont :

- i) des réacteurs nucléaires;
- ii) des points de stockage intermédiaires de combustible irradié; [des installations pour le transport et le stockage de combustible nucléaire];
- iii) des usines de retraitement;
- iv) des dépôts de déchets ou
- [v) des installations d'enrichissement.]]

[[et qui sont placées sous les garanties de l'AIEA] [et qui, conformément à l'Annexe ..., sont inscrites sur un registre tenu par le Dépositaire. L'Annexe ... constitue une partie intégrante du Traité.]] 1/

UTILISATIONS PACIFIQUES

[1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant les droits inaliénables de tous les Etats parties d'exécuter et de développer leurs programmes d'utilisation [pacifique] de l'énergie nucléaire en vue de leur développement économique et social [ainsi que d'utilisation des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive à des fins pacifiques] [qui sont compatibles avec la nécessité d'empêcher la prolifération [verticale, horizontale ou géographique] des armes nucléaires] [sous tous ses aspects], [avec la nécessité de réaliser des mesures de désarmement nucléaire] [avec la nécessité primordiale de mesures de désarmement nucléaire] et ce conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins [compatibles avec les dispositions du présent Traité.]

[2. Chaque Etat partie s'engage [à contribuer] [à promouvoir] [aussi pleinement que possible [au] [le] renforcement de la coopération internationale] dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire [des matières radioactives], compte tenu des besoins particuliers des pays en développement.]

[3. Chaque Etat partie s'engage à contribuer aussi pleinement que possible à l'élaboration de mesures appropriées de protection de tous les Etats contre les effets nuisibles des rayonnements.]

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE

[1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires, de la prise de mesures efficaces pour empêcher le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire.]

1/ Dans ce contexte, le document CD/RW/WP.67 contient des suggestions du Président pour des projets d'éléments d'une annexe relative à l'article II b).

[2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme limitant ou infirmant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international. Elle ne sera pas non plus interprétée comme affectant de quelque façon que ce soit le droit international en vigueur relatif aux armes nucléaires ou comme infirmant des engagements d'empêcher le recours ou la menace du recours à de telles armes et de réaliser le désarmement nucléaire.]"

Point 61 : Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée Générale.

Lors de l'examen de ce point, ont fait l'objet du débat proprement dit la Campagne Mondiale pour le désarmement, le Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, l'application de la résolution 39/63 C de l'Assemblée Générale relative au gel des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction des armes nucléaires, la troisième session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement et le désarmement et sécurité internationale.

I. Campagne mondiale pour le désarmement

En ce qui concerne ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'Assemblée Générale a, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, déclaré que "non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et il est souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmements".

C'est dans ces circonstances qu'est née la Campagne mondiale pour le désarmement avec trois objectifs principaux : informer, éduquer et susciter la compréhension et l'appui du public pour les objectifs des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

En outre, menée dans toutes les régions du monde de façon équilibrée, concrète et objective, la Campagne mondiale pour le désarmement vise essentiellement cinq groupes - les représentants élus,

.../...

les médias, les organisations non gouvernementales, les milieux de l'enseignement et les Instituts de recherche.

La coopération de la communauté internationale est de rigueur en vue de la réussite de ladite campagne. Elle implique que des fonds suffisants soient versées par les Etats membres, étant entendu qu'une campagne qui ne bénéficie pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pourrait difficilement être réalisée conformément au principe de l'universalité.

Quant à l'exécution du programme de la campagne proprement dite, il y a lieu de souligner que le secrétariat de l'ONU y a joué un grand rôle dès l'adoption de la résolution 39/63 D du 12 décembre 1984 sur la Campagne mondiale pour le désarmement.

Le Département des affaires de désarmement s'est efforcé de publier des documents d'information sur le désarmement diffusés dans les langues autres que les langues officielles des Nations Unies, ce qui a permis de renforcer le caractère universel de la campagne puisqu'elle a touché une plus grande partie de l'opinion mondiale. Il a mis à jour l'Annuaire du Désarmement destiné principalement aux universitaires, aux chercheurs et aux hauts fonctionnaires des gouvernements. La revue "Désarmement" ainsi qu'une série d'études sur le désarmement ont été produites.

Au niveau de l'Afrique, les Etats membres de l'OUA ont bien accueilli l'idée de lancer une campagne mondiale pour le désarmement. Pour ce faire, ils ont demandé que le Secrétaire général de l'ONU crée un bureau régional pour encourager les objectifs de la paix et du désarmement dans la région.

.../...

campagne en 1985. En effet, plusieurs documents d'information des la manière avec laquelle a été exécuté le programme d'activités de la Bref, la Première Commission a favorablement accueilli

de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement. Les centres d'information des Nations Unies et les commissions régionales général ait donné un caractère permanent aux institutions qu'ont reçues Elles se sont déclarées cependant satisfaites du fait que le Secrétaire contribution financière à la Campagne mondiale pour le désarmement.

Le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent, versé aucune gations d'exprimer leur regret que, la plupart des Etats qui dépendent La 40ème session a été l'occasion pour certaines dél-

contributions volontaires des Etats membres de l'ONU. création en janvier 1986 sur base des ressources existantes et des avancé que cette année, l'Assemblée générale de l'ONU va décider de sa Ce dossier de créer un centre régional est tellement

non-alignés. ensuite approuvée en septembre par la réunion des Ministres des pays en Afrique pour la paix et le désarmement, laquelle déclaration a été Déclaration qui demandait également la création d'un centre régional Le développement en Afrique, les Ministres de l'OUA ont adopté la Conférence ministérielle régionale sur la sécurité, le désarmement et résolution AHG/Rés.138 (XXI) à cet effet et, au mois d'août, à la dernier, les chefs d'Etat et de gouvernements africains ont adopté une A la 21ème Conférence au Sommet de l'OUA, en juillet

Nations Unies ont été élaborés et diffusés; les communications directes effectuées; les séminaires, conférences régionaux et les manifestations spéciales organisés; le programme publicitaire accompli; et les bureaux et centres des Nations Unies multipliés.

Cependant, la tâche ne fait que commencer. Elle se poursuivra jusqu'au jour où les objectifs du désarmement seront atteints, chaque Etat membre de l'ONU devant y mettre du sien pour le bon aboutissement de la campagne, notamment en se déssaisissant d'un certain montant destiné à alimenter le fond ouvert pour la campagne mondiale pour le désarmement.

II. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement

Créé en 1978 par l'Assemblée Générale, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement s'est vu assigner comme objectif premier "favoriser l'acquisition de connaissances spécialisées sur le désarmement, c'est à dire de permettre aux boursiers de tirer de la formation qu'ils auront reçue les connaissances et compétence professionnelles qui les aideront à devenir plus capables de résoudre les problèmes liés au désarmement".

En règle générale, les bourses d'études des Nations Unies sont essentiellement destinées à des personnes proposées par leur gouvernement et auxquelles sont déjà, ou seront bientôt, confiées des responsabilités en liaison avec le développement de leur pays.

.../...

En abordant cette question, plusieurs délégations ont noté avec satisfaction que pendant sept ans d'existence, le Programme avait déjà permis de former cent cinquante cinq (155) agents de quatre-vingt-huit (88) Etats, dont la plupart occupent maintenant les postes de responsabilité en matière de désarmement dans leur gouvernement ou leur mission permanente auprès de l'ONU ou représentent leur gouvernement à des réunions internationales sur le désarmement.

Par là, l'on se rend compte que ledit programme a suscité un intérêt particulier et croissant auprès des Etats membres de sorte que les Nations Unies ont été obligées de porter le nombre de boursiers de 20 à 25 par an depuis 1983. Et l'analyse statistique par région révèle que 49 fonctionnaires des pays en voie de développement sont venus d'Afrique, 41 d'Asie et 26 d'Amérique latine et des Caraïbes. Bien que les chiffres soient encourageants, il y a lieu de constater que, parmi les personnes qui ont bénéficié de ces bourses d'études sur le désarmement, pendant sept ans, il n'y a pas eu de candidats rwandais.

Malgré cela, la 40ème session a été l'occasion de remercier les gouvernements (Bulgarie, USA, Japon, RFA, Suède) d'avoir invité dans leur pays, en 1985, les boursiers pour y étudier certaines activités de désarmement et de souhaiter que le programme de formation se poursuive selon les modalités d'application devant être mis au point et que les services consultatifs soient organisés dans le domaine du désarmement.

La recommandation faite en ce sens par la Première Commission à l'Assemblée Générale a été adoptée par 127 voix (dont celle

.../...

du Rwanda) contre une (1). Pas d'abstention. Ce vote négatif des Etats-Unis s'explique par le fait que sa délégation doit s'opposer aux activités des Nations Unies qui exigent des dépenses quelles qu'elles soient.

III. Application de la résolution 39/63 C de l'Assemblée Générale relative au gel des armements nucléaires.

La question d'armes nucléaires préoccupe la communauté internationale dans ce sens que la course aux armements et l'existence d'armes nucléaires représentent une grave menace pour la survie de l'humanité toute entière.

Les 7ème et 8ème Conférences des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays non-alignés tenues respectivement à New Delhi en mars 1983 et à Luanda en septembre 1985 ont dû se saisir de cette question d'armes nucléaires. A ces deux occasions, il a été réaffirmé et déclaré que "la recrudescence tant qualitative que quantitative de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire avaient augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et avaient entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales".

Ayant à l'esprit tout ce qui précède, la majorité des délégations en Première Commission ont instamment prié les Etats-Unis et l'Union soviétique, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées, soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armes nucléaires, gel qui constituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement.

.../...

La structure et la portée de ce programme seraient les suivantes :

- a) il comprendrait :
 - une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - l'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - l'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - l'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;
- b) il serait assujéti à toutes les mesures et procédures de vérifications pertinentes convenues par les parties dans le cadre de SALT-I et SALT-II; et
- c) il porterait initialement sur une période de 5 ans et serait prolongé au cas où d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invite instamment.

Malheureusement les occidentaux font sourde oreille à cet appel. Ils n'écotent pas la prière qui leur est faite de geler leurs armements nucléaires. Le projet de résolution A/C.1/40/L.18 sanctionnant le débat de la Commission sur cette question a été adopté par 113 voix (dont celle du Rwanda) contre 11 (tous les Occidentaux) et 6 abstentions.

.../...

Cela étant, il y a lieu de se demander dans quelles mesures cette résolution sur le gel des armes nucléaires sera appliquée. Cependant, la délégation rwandaise est convaincue qu'un gel des armements nucléaires est une mesure directe, logique et pratique permettant d'arrêter la course aux armements et de progresser vers le désarmement nucléaire.

IV. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Depuis plusieurs années, l'Assemblée générale adopte des résolutions demandant l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires d'une part et tous les Etats dotés d'armes nucléaires appuient l'idée qu'il est impératif de ne pas déclencher de guerre nucléaire d'autre part.

Depuis 1982, la Conférence du Désarmement a été expressément priée par l'Assemblée générale d'entreprendre des négociations en vue de rédiger un projet de convention à cette fin. Cependant, jusqu'ici, rien n'a été fait à ce sujet à la Conférence du désarmement, même pas une modeste initiative dans ce sens. En outre, aucun argument valable n'a été donné quant à la raison pour laquelle une interdiction sur l'utilisation des armes nucléaires ne pourrait être négociée.

Cette situation a invité la majorité des délégations à réaffirmer leur conviction que le désarmement nucléaire est une mesure essentielle pour la prévention de l'arme nucléaire et pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Ces mêmes délégations ont saisi l'occasion pour recommander à l'Assemblée générale de réitérer sa demande à la Conférence du

.../...

désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant, en toutes circonstances, l'utilisation des armes nucléaires en se servant du projet ci-après :

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des
armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.
2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.
3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque 25 gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.
4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le ____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

Elles estiment en plus qu'avec la conclusion de cette convention si longtemps attendue, la Communauté internationale aurait fait un pas sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue du désarmement général et complet.

Cette préoccupation universelle de combler les lacunes juridiques existant quant à l'utilisation des armes nucléaires, a été traduite dans une résolution adoptée par 106 voix (dont celle du Rwanda) contre 17 et 5 abstentions.

V. Convocation de la 3ème session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

Ce point n'a pas fait objet de débat proprement dit. A part cela, il y a lieu de souligner que les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrée au désarmement sont l'expression des efforts conjugués des Etats membres, désireux d'élargir et d'enrichir le consensus international réalisé de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1978.

Les deux sessions extraordinaires tenues jusqu'à présent sont la meilleure preuve que les Nations Unies constituent une instance irremplaçable pour la participation active de tous les Etats membres à l'élaboration de la future stratégie de la communauté internationale dans le domaine du désarmement.

L'on se souviendra également que c'est sur l'initiative des pays non-alignés qu'a été convoquée la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans la conviction que

.../...

c'était uniquement sous l'égide des Nations Unies que les moyens de parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, pouvaient être définis. La troisième n'est que le prolongement de cette prise de conscience.

Ainsi la Première Commission, ayant à l'esprit la résolution 38/73 I du 15 décembre 1983 dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que la 3ème session extraordinaire consacrée au désarmement devrait se tenir au plus tard en 1988, a recommandé à l'Assemblée de fixer définitivement, à sa quarante-et-unième session, la date de la 3ème session extraordinaire consacrée au désarmement et d'en constituer le Comité préparatoire. Cette recommandation a été adoptée par consensus.

VI. Désarmement et sécurité internationale

En ce qui concerne ce point, rappelons que, dans sa résolution 39/63 K du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale invitait le Conseil de Sécurité à se conformer aux dispositions de l'Article 26 de la Charte et à tenir une session consacrée à l'examen de l'intensification de la course aux armements en vue d'y mettre fin.

Contrairement aux dispositions de la Charte et à l'invitation de l'Assemblée, le Conseil de Sécurité n'a pas encore appliqué la résolution susmentionnée et n'a procédé à aucun examen de la question de l'intensification de la course aux armements.

C'est la raison pour laquelle, cette année, la Commission du désarmement a recommandé à l'Assemblée de demander au Conseil de Sécurité

.../...

et, en particulier ses membres permanents, d'entamer les procédures requises pour la limitation des armements conformément aux dispositions de la Charte.

Point 63 : Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

Les armes chimiques et bactériologiques ont été identifiées et classées en 1948, comme étant des armes de destruction massive.

Depuis lors, la Communauté internationale s'est dépêchée pour prendre des mesures efficaces et strictes interdisant l'utilisation de ces armes. C'est ainsi qu'à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972, a été signée la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Mais avant 1948, un protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques avait été signé à Genève, le 17 juin 1925.

L'existence de ces deux instruments juridiques internationaux ne suffit pas à l'heure actuelle d'une part et les armes chimiques en tant que telles ne sont pas visées d'autre part. Les circonstances actuelles invitent les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève de 1925 et à adhérer à la Convention de 1972 susmentionnée. En plus de cela, il faut que les négociations déjà engagées au sein de la Conférence du désarmement sur les armes chimiques et biologiques aboutissent, sans retard, à l'élaboration définitive d'une convention sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction.

.../...

La réalisation de ces trois points, estiment la majorité des délégations, contribuerait grandement au désarmement général et complet, mais en attendant, tous les Etats doivent respecter scrupuleusement les engagements auxquels ils ont suscrit concernant les mesures d'interdiction applicable aux armes chimiques.

Ces mêmes délégations sont d'avis que la Conférence du désarmement devrait intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes armes chimiques et sur leur destruction.

Néanmoins, les projets de textes sur les armes chimiques existent depuis le début de la 40ème session. Il reste aux membres du Comité spécial de se mettre d'accord sur le contenu des articles déjà rédigés.

Tous ces points de vue sont reflétés dans 3 projets de résolution :

- le premier, A/C.1/40/L.15, présenté par la République Démocratique Allemande avec les pays socialistes comme coauteurs, a été adopté par 81 voix contre 13 (- occidentaux) et 38 abstentions;
- le second, A/C.1/40/L.24 présenté par le Canada et dont le Rwanda est coauteur, a été adopté par consensus.
- le troisième, A/C.1/40/L.31, présenté par les Etats-Unis, a été adopté par 96 voix contre 16 (- pays socialistes) et 21 abstentions.

.../...

Point 64 : Armement nucléaire israélien

C'est à la 36ème session (1981) de l'Assemblée générale qu'un rapport du Secrétaire général de l'ONU est sorti établissant qu'Israël avait la capacité technique de fabriquer des armes nucléaires et possédait des vecteurs d'armes nucléaires.

Cette situation a profondément inquiété la communauté internationale de manière telle que, dans sa résolution 39/147 du 17 décembre 1984, l'Assemblée a prié l'Institut de Recherche des Nations Unies sur le Désarmement (IRNUD) d'établir, en collaboration avec le Département des affaires du désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'OUA et la Ligue des Etats arabes, de lui faire un rapport concernant les éléments nouveaux relevant du domaine nucléaire.

L'Institut a, le 9 août 1985, présenté son rapport A/40/520 (Annexe C) sur l'armement nucléaire israélien, lequel rapport confirmait qu'Israël possédait une infrastructure nucléaire développée et ne voulait pas donner suite à la demande qui lui a été faite par le Conseil de Sécurité est l'Assemblée générale de soumettre toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales.

Bien qu'il ait affirmé qu'il ne serait pas le premier à introduire l'arme nucléaire au Moyen-Orient, Israël a refusé de signer et de ratifier le traité sur la non prolifération des armes nucléaires ni de soumettre ses installations nucléaires au contrôle de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Il ne veut pas non plus s'associer à la volonté des autres pays du Moyen-Orient qui désirent faire de cette région une zone exempte d'armes nucléaires.

.../...

Face à cette situation et compte tenu de la conclusion de IRNUD, certaines délégations et en particulier celles des pays de la région du Moyen-Orient, se sont déclarées profondément inquiétées du danger combien imminent que présente l'armement nucléaire israélien dans cette région du globe.

Elles ont réitéré leur condamnation du refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires et l'ont invité à soumettre toutes ses installations aux garanties internationales.

Le projet de résolution qui contient ces préoccupations et condamnations a été adopté par 92 voix (dont celle du Rwanda) contre 2 (USA, Israël) et 40 abstentions (dont la Côte d'Ivoire, le Libéria et le Zaïre).

Les délégations qui se sont abstenues avaient de profondes raisons en raison des relations amicales et mercantiles que leurs pays entretiennent avec Israël et avaient comme prétexte, du moins pour certaines, la non suscription aux résolutions condamnant un Etat membre nommé.

Point 65 : Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire.

I.- Rapport de la Commission du désarmement
- Application des recommandations et décisions de la 10ème session extraordinaire

En demandant à la Commission du désarmement de prendre en main certains aspects des questions relatives au désarmement, l'Assemblée générale était convaincue que cet organe (Commission) était appelé à jouer

.../...

un rôle très important et, en présentant des recommandations précises en matière de désarmement, allait contribuer à la promotion de l'application des décisions pertinentes de la 10ème session extraordinaire de l'Assemblée générale prises en 1978.

Cet espoir ne s'est pas estompé. La Commission du Désarmement est en train d'étudier les questions lui confiées par l'Assemblée générale, mais elle n'achève pas encore leur examen.

Vu la complexité et le nombre de ces questions, les délégations sont d'avis qu'il faudrait renforcer l'efficacité de la commission du désarmement et que celle-ci poursuive ses travaux, sans perdre aucune minute, de formuler en toute sagesse les recommandations concrètes portant sur les questions de fond dont elle est saisie, avec l'aide du Secrétaire général en cas de besoin. Cette idée rencontre l'assentiment de toutes les délégations.

Par ailleurs, comme tous les Etats membres ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement, notamment la participation aux négociations sur le désarmement, l'Assemblée générale a été invitée à reconnaître à tous les Etats qui ne sont pas membres de la Commission du désarmement, le droit de participer activement aux travaux de fond de celle-ci lors des séances plénières.

De ce fait, l'on espère que l'apport de ces états non membres contribuerait de manière appréciable à arrêter et à inverser la course aux armements et à réduire ainsi le risque d'une guerre nucléaire.

.../...

Ce droit reconnu aux Etats non membres de la Commission du désarmement de participer aux travaux de fond de celle-ci a été accueilli par 111 voix (dont celle du Rwanda) contre 0 et 17 abstentions.

II. Conseil consultatif pour les études sur le désarmement

Conformément à la résolution 37/99 K de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1982, les fonctions suivantes ont été confiées au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement :

- a) Conseiller le Secrétaire général sur divers aspects des études et de la recherche dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, effectuées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou d'institutions du système des Nations Unies, et notamment sur l'intégration d'un programme d'études de ce type dans un programme global de désarmement, lorsque ce dernier aura été élaboré;
- b) Faire fonction de Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (IRNUD);
- c) Conseiller le Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement;
- d) Si le Secrétaire général en fait expressément la demande, lui fournir des conseils sur d'autres questions relevant du désarmement et de la limitation des armements.

S'agissant des études des Nations Unies sur le désarmement, le Conseil consultatif estime que l'objet de celles-ci reste valable dans le cadre de l'objectif global du renforcement du rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement. A cet égard, il écrit dans son rapport qu'il

.../...

est prêt à contribuer aux négociations en cours, à identifier de nouveaux domaines de négociations possibles et à mieux faire connaître auprès de l'opinion publique les problèmes relatifs à la course aux armements et au désarmement.

En ce qui concerne la mise en oeuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, a souligné la valeur des activités de la Campagne et proposé que l'on se penche davantage sur la possibilité d'organiser des conférences et séminaires régionaux pour des publics déterminés sur des thèmes bien précis.

Etant également conscient du rôle que pourraient jouer les organisations non gouvernementales dans la campagne pour le désarmement, le Conseil a invité le Secrétaire général à établir un document de travail sur la nature et l'importance de la participation des organisations non gouvernementales à ladite campagne.

Ayant globalement examiné la situation dans le domaine du désarmement, le Conseil estime que le risque d'hiver nucléaire est suffisamment élevé pour que les responsables politiques en tiennent compte. Selon lui, les armes nucléaires doivent être sensiblement réduites pour atteindre les niveaux où les chances d'un hiver nucléaire généralisé seraient insignifiantes.

Enfin, le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement est en même temps conseil d'administration de l'Institut de Recherche des Nations Unies pour le désarmement. En cette qualité, il approuve 1) le rapport que celui-ci doit présenter à l'Assemblée générale et 2) le budget annuel et le programme de travail de l'Institut pour l'exercice suivant.

.../...

A la base de tout ce qui précède, il est clair que les études des Nations Unies, établies avec l'assistance voulue des experts, représentent une valeur immense et constituent un moyen utile de traiter de manière exhaustive et détaillée les grandes questions qui se posent dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

En cette matière, le concours de tous les Etats a été requis. Ceux-ci doivent présenter leurs vues, observations et propositions sur la façon d'améliorer encore les études de l'ONU dans le domaine du désarmement, notamment quant au choix des sujets et à la manière de les traiter : ce qui permettra au Conseil consultatif de bien formuler son avis.

Le débat organisé à ce propos de ce point relatif aux études organisées sous les auspices de l'ONU a été sanctionné par un projet de résolution adopté par consensus, ce qui est un signe encourageant...

III.- Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
- Non-utilisation des armes nucléaires et
et prévention d'une guerre nucléaire
- prévention d'une guerre nucléaire

Lors du débat consacré à ces trois sous-points, l'opinion a été exprimée selon laquelle les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation humaine.

Tout le monde est d'avis également que, loin d'avoir contribué à renforcer la sécurité internationale, la course aux armements l'affaiblit davantage et accroît le risque d'une guerre nucléaire et que les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls suffisants pour détruire toute vie sur la terre.

.../...

Conscientes de tous ces dangers qui s'annoncent imminents, les orateurs estiment qu'il faut intensifier les efforts visant à engager, a titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales dont l'aboutissement serait le suivant :

- (a) mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes (nouveaux) d'armes nucléaires;
- (b) mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armements;
- (c) réduire substansiellement les stocks d'armes nucléaires en vue de leurs éliminations complète.

La Communauté toute entière pense que la réalisation de ces trois mesures ainsi que la conclusion d'accords appropriés par des instances compétentes épargnerait l'humanité d'un hiver nucléaire.

IV. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons

Considérant que la mise au point et la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons sont une conséquence dangeureuse de la course qualitative aux armements qui se poursuit dans le domaine des armes nucléaires, ce qui accroît de danger d'un hiver nucléaire, les orateurs déclarent qu'il est impératif d'engager des négociations, en vue de la réalisation du désarmement nucléaire, sur une série d'accords avec pour objectif de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires.

.../...

Certes, l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons est liée à la cessation de la course aux armements nucléaires en général. Il s'agit là donc d'une mesure concrète devant aboutir à l'abaissement du seuil nucléaire.

C'est pourquoi tous les Etats et, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires ont été priés d'éliminer l'arme nucléaire à neutrons de leurs arsenaux militaires en attendant que, des négociations déjà amorcées au sein de la Conférence du désarmement, naisse une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons.

V. Négociations bilatérales relatives
aux armes nucléaires

Parmi les recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa 10^{ème} session extraordinaire (en 1978), figure le chapitre sur les négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires.

Ces négociations, tout comme les efforts déployés en général pour limiter et réduire les armements, sont de l'avis de la majorité des délégations, l'un des moyens devant conduire à la mise au point d'accords efficaces visant à empêcher la course aux armements dans l'espace, à mettre fin à celle qui se livre sur la planète, à limiter et réduire les armements nucléaires et en définitive, à supprimer complètement et partout les armes nucléaires.

A cet égard, il a été demandé au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif des

.../...

négociations de Genève en novembre dernier, en tenant dûment compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et du voeu universel de progrès sur la voie du désarmement.

Tous ces voeux et ces mots d'exhortations ont été reflétés dans le projet de résolution A/C.1/40/L.8 dont le Rwanda est coauteur adopté par 71 voix contre aucune et 51 abstentions. - Se sont abstenus les deux supergrandes puissances concernées par les négociations, tous les pays socialistes et un petit nombre de pays africains.

VI. Institut de recherche des Nations Unies
sur le désarmement (IRNUD)

L'Institut de Recherche des Nations Unies sur le désarmement est un organe autonome créé le 17 novembre 1984, date d'approbation de ses statuts, par l'Assemblée générale, dans le cadre des Nations Unies aux fins d'effectuer des recherches indépendantes sur le désarmement et sur les questions connexes, en particulier les questions de sécurité internationale et travaillant en étroite collaboration avec le Département des Affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Ses travaux sont basés sur les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement et ont pour objet :

- a) De fournir à la communauté internationale des données plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes relatifs à la sécurité internationale, à la course aux armements et au désarmement dans tous les domaines,

.../...

en particulier dans le domaine nucléaire, afin de faciliter les progrès, par la voie de négociation, vers une sécurité accrue pour tous les Etats et vers le développement économique et social de tous les peuples;

- b) De permettre à tous les Etats de participer en connaissance de cause aux efforts de désarmement;
- c) De faciliter les négociations en cours sur le désarmement et les efforts suivis qui sont déployés en vue d'assurer une plus grande sécurité internationale à un niveau progressivement inférieur d'armements, notamment d'armements nucléaires, par des études et des analyses objectives et concrètes;
- d) D'entreprendre, dans le domaine du désarmement, des recherches plus approfondies, davantage axées sur l'avenir et à plus long terme, qui aident à mieux comprendre les problèmes qui se posent, et d'encourager des initiatives nouvelles pour de nouvelles négociations.

Comme la grande partie des travaux de l'IRNUD portent sur les points déjà examinés par d'autres instances et que les rapports à ce sujet ont été portés à la connaissance de l'Assemblée générale, aucune nécessité de disséquer davantage le résultat des efforts de l'organisme ne se fait sentir (document A/40/725).

.../...

VII. Programme global de désarmement

En 1978, l'Assemblée générale a demandé l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermirait et se consoliderait.

En 1983, elle a confié la tâche à la Conférence du désarmement en lui demandant de prendre, dès qu'elle jugerait que les circonstances s'y prêtent, ses travaux d'élaboration d'un programme global de désarmement et de lui présenter un projet complet de programme à la 41ème session.

Cependant, depuis bientôt trois ans, aucun progrès significatif n'a été enregistré quant à ce qui concerne l'élaboration dudit programme et la Conférence du désarmement craint qu'à la 41ème session, elle ne puisse présenter un projet complet de programme comme elle y a été invitée.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que la plupart des délégations, ayant en vue les objectifs que les Nations Unies se sont fixées pour aboutir à un désarmement général et complet, ont saisi cette occasion pour exhorter la Conférence du désarmement à reprendre, au début de sa session de 1986, les travaux qu'elle avait commencés avec la ferme intention de les mener à bonne fin et de présenter un projet complet de programme à l'Assemblée générale (41ème session). Le soutien de celle-ci est exprimé dans le projet de résolution A/C.1/40/L.19 adopté à l'unanimité (consensus).

.../...

VIII. Semaine du Désarmement

C'est à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, en 1978, que l'Assemblée générale a décidé que la semaine commençant le 24 octobre, serait consacrée aux objectifs du désarmement. Et depuis 1978, notre organisation a célébré chaque année "la semaine du désarmement".

L'importance profonde de celle-ci vient du fait qu'elle a permis et permet encore d'attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur les questions qui mettent en danger la paix internationale et de lui faire prendre connaissance des risques toujours croissants de guerre et, en particulier de guerre nucléaire.

Ainsi, par la semaine du désarmement, l'on tient à faire en sorte que la notion de sécurité soit perçue dans une autre optique que dans l'optique militaire; l'on cherche à baser les relations internationales sur l'intérêt commun et non sur la peur et la concurrence en matière d'armements.

Cela étant, les délégations ont rappelé et précisé que la célébration de la semaine du désarmement était l'occasion de réfléchir aux aspirations les plus fondamentales de l'humanité, à savoir la paix, le désarmement et la sécurité et la manière dont la communauté internationale s'efforce d'atteindre ces objectifs.

Elles se sont également félicitées du fait que la semaine du désarmement fournissait une occasion propice pour appeler l'attention sur la nécessité d'exprimer collectivement, dans le cadre de l'ONU, la volonté politique d'utiliser pleinement tous les mécanismes institutionnels dont l'organisation s'est dotés en matière de désarmement.

.../...

Ainsi un appel sérieux a été lancé aux Etats dotés d'armes nucléaires et à ceux non dotés d'armes nucléaires de collaborer dans la prise de nouvelles mesures pour parvenir à un consensus international sur les moyens d'empêcher, sur une base universelle et non discriminatoire, la prolifération des armes nucléaires.

Après avoir mis l'accent sur le rôle très important que jouent les moyens d'information pour familiariser l'opinion publique mondiale avec les objectifs de la semaine du désarmement et les mesures prises à cette occasion, la première commission a demandé que le Secrétaire général utilise les moyens d'information de l'ONU aussi largement que possible en vue de promouvoir dans l'opinion publique mondiale une meilleure compréhension des problèmes du désarmement et des objectifs de la semaine du désarmement.

Les gouvernements ont été priés de continuer à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour promouvoir les objectifs de la semaine du désarmement.

Il y a lieu de noter que la Première Commission a également célébré la semaine du désarmement, le 31 octobre 1985. A cette occasion, ont pris la parole, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général (Invités d'honneurs) ainsi que les présidents des groupes régionaux. Tous ont été unanimes sur le fait que la semaine du désarmement constitue une meilleure occasion pour tous les Etats de rappeler leurs engagements et leur responsabilité commune envers les Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives au désarmement et de permettre l'application appropriée de leurs décisions en matière de sécurité collective.

.../...

Point 67 : Conférence mondiale du désarmement

Par sa résolution 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a demandé au Comité ad hoc, composé de 40 Etats membres non dotés d'armes nucléaires et nommés par le président de l'Assemblée après consultation avec les groupes régionaux, de lui étudier les possibilités de convoquer une conférence mondiale qui examinerait la question du désarmement.

A cet égard, le Comité ad hoc maintiendrait un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions ainsi qu'avec tous les autres Etats, d'examiner tout commentaire ou observation pertinente et d'apprécier, par après, les circonstances dans lesquelles serait convoquée cette conférence mondiale du désarmement.

Le rapport présenté cette année à l'Assemblée sous-entend qu'il est non seulement difficile mais également prématuré de préparer la tenue d'une conférence mondiale du désarmement parce qu'à l'heure actuelle il n'y a pas d'accord politique sur les conditions nécessaires pour tenir une telle conférence, ni sur les problèmes du désarmement devant en constituer les thèmes essentiels.

Ceci est d'autant plus vrai que ces cinq pays dotés d'armes nucléaires, seuls deux (la Chine et l'URSS) sont d'accord et prêts pour la convocation dans les délais les plus rapprochés, d'une conférence mondiale du désarmement. A leur avis, cette conférence constituerait une instance où l'on débattrait de façon exhaustive des problèmes du désarmement, et qui permettrait d'élaborer des moyens efficaces de freiner la course aux armements et de réaliser un désarmement effectif. Ils sont

.../...

même très optimistes en disant que la conférence aboutirait non seulement à des recommandations mais aussi à des décisions pratiques et concrètes que les Etats s'engageraient à appliquer.

De l'autre côté, les trois autres Etats (USA, France, Royaume-Uni) dotés d'armes nucléaires, pour des raisons invoquées plus haut, estiment qu'il serait vain de préparer la tenue d'une conférence qui risque d'échouer ou de ne pas être concluante. Ce qui serait, d'après eux, un mauvais précédent pouvant entraver même les efforts que l'on pourrait déployer ultérieurement pour trouver des mesures concrètes et vérifiables de limitation des armements et de désarmement. Pour eux, il faut un consensus sur une telle entreprise.

Le projet de résolution adopté à ce sujet par consensus (personne n'est contre) épouse l'idée avancée par la France, les USA et la Grande Bretagne. Il n'indique pas la date, le lieu et la manière dont serait préparée cette conférence. Il précise plutôt que celle-ci serait convoquée à un moment opportun dès que possible avec la participation adéquate. La Première Commission a demandé que le mandat du Comité ad hoc soit renouvelé afin qu'il puisse poursuivre de près l'évolution de la question.

Point 68 : Désarmement général et complet.

Résolues à préserver les générations futures du fléau de la guerre, déterminées à unir toutes ses forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales et soucieuses de mener leurs activités dans un "monde meilleur", les Nations Unies se sont assignés une tâche noble et très importante de chercher les mesures, qu'elles soient

.../...

à court, à moyen et/ou à long terme, susceptibles d'arrêter la course aux armements tant nucléaires et chimiques que classiques et conventionnelles; le but ultime étant de parvenir à un désarmement général et complet.

Jusqu'à présent, ces mesures ont été envisagées sous divers aspects dont les plus importants sont ci-après détaillées.

I. Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Il y a lieu de noter avec satisfaction que deux mesures ont été prises par les Nations Unies à savoir :

- (a) la conclusion du traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, signé le 11 février 1971, et
- (b) la Convention sur le droit de la mer ouverte à la signature le 10 décembre 1982. (N.B. le Rwanda est partie à ces deux instruments juridiques internationaux).

Comme ces deux mesures ne suffisent pas, à l'époque où nous sommes, il a été demandé (a) à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armement au fond des mers et des océans et (b) en particulier à la conférence du désarmement pour prévenir une course aux armements navals sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, les limiter et les réduire tant sur le plan qualitatif que quantitatif (document A/40/535).

.../...

Le rapport de la Conférence du désarmement sur cette question et celui de la Commission du désarmement montrent clairement que la Conférence et la Commission n'ont pas pu achever le travail leur assignés. C'est la raison pour laquelle dans le projet de résolution A/C.1/40/L.53/Rév.1 adopté sans vote, la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité du 11 février 1971, a été priée de poursuivre l'examen de nouvelles mesures dans ce domaine pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et ailleurs.

Par ailleurs, ce qu'il faut retenir du débat général consacré à ce point est qu'il a été souligné que le progrès dans l'exploration et l'exploitation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques répondrait sans aucun doute aux intérêts de tous les Etats. En plus de cela, les nouvelles mesures demandées doivent être élaborées et appliquées en tenant compte du principe consistant à ne nuire aux intérêts légitimes d'aucun Etat en matière de sécurité.

Comme ces mesures ne seront pas élaborées dans un temps aussi rapproché pour être appliquées, il a été recommandé, en attendant, d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement existants si l'on voulait que les Nations et la Communauté internationale en retirent un sentiment de protection et de sécurité accrues.

Ce respect et cette observation rehausseraient sans doute la confiance de tous ceux qui croient au règlement pacifique des différends, à l'intégrité du droit et en l'efficacité des instruments juridiques internationaux : se garder de les violer et surtout ceux touchant la sécurité des Etats est la règle. Le non respect aurait un effet négatif

.../...

sur la sécurité des Etats parties et affaiblirait la crédibilité du système juridique international.

C'est dans ce sens que deux projets de résolution A/C.1/40/L.46/Rév.1 et A/C.1/40/L.66 ont été présentés et adoptés respectivement par 56 voix contre 19 et 56 abstentions (dont celle du Rwanda) et par 99 voix contre 0 et 23 abstentions.

Le projet L.46/Rév.1 demandait à tous les Etats membres de l'ONU, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres grandes puissances navales, de s'abstenir d'intensifier leur présence et leurs activités dans des zones de conflits ou loin de leurs propres côtés tandis que le projet L.66 invitait tous les Etats membres parties aux accords de limitation des armements et de désarmement, d'appliquer et de respecter les dispositions auxquelles ils ont librement souscrit.

II. Etude des conceptions de la sécurité

Par sa résolution 38/188 H du 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité.

Cette étude a été menée à bonne fin et distribuée pour examen approfondi à la Première Commission. Certains de ces concepts de sécurité ont été identifiés et définis comme étant "les différentes bases sur lesquelles les Etats et la Communauté internationale dans son ensemble s'appuient pour assurer leur sécurité". Il s'agit entr'autres de "l'équilibre des forces", de la "dissuasion", de la "coexistence pacifique"

.../...

et de la "sécurité collective" dont le développement se trouve dans le document A/40/553.

Ayant pris acte de cette étude d'ensemble de ces conceptions de sécurité, la Première Commission a jugé bon de la recommander ainsi que ses conclusions à l'attention de tous les Etats membres en les invitant à présenter leurs vues au plus tard le 30 avril 1986. Elle estime que ces vues, provenant des diverses parties du globe, lui permettraient d'examiner objectivement et à fond l'étude susmentionnée.

Comme il s'agit d'une question de procédure, le projet de résolution y relatif a été adopté par consensus.

En conclusion, il y a lieu d'attirer l'attention sur les conclusions auxquelles a abouti le groupe d'experts gouvernementaux qualifiés et sur les recommandations formulées par ledit groupe, car elles permettent d'avoir une vue d'ensemble de ce qu'est la sécurité et tout ce qu'elle comporte.

III. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques

Les nombreuses opinions exprimées au sujet du désarmement classique à la Première Commission sont particulièrement encouragées dans la mesure où elles reflètent les préoccupations de la communauté internationale.

.../...

Bien qu'il faille continuer d'accorder la plus haute priorité au désarmement nucléaire, le désarmement relatif aux armements classiques devrait, à l'heure actuelle, faire objet d'une attention accrue.

En effet, l'humanité est exposée à une menace sans précédent du fait de l'accumulation massive et compétitive des armes les plus destructives tant nucléaires que classiques qui aient jamais été fabriquées. Il y a également lieu de constater qu'une bonne centaine de conflits armés survenus depuis 1945 ont fait des millions de morts et, d'innombrables dégâts matériels dus aux armes classiques. Une autre caractéristique importante mentionnée est le lourd tribut que la course aux armements classiques fait peser sur les budgets nationaux avec pour conséquence immédiate le détournement des maigres ressources des secteurs économiques et sociaux.

La situation étant, il a été souhaité que les Etats membres puissent prendre des mesures, individuellement ou conjointement, qui favoriseraient la réalisation de l'objectif du désarmement classique.

A cet égard, l'accent a été mis sur le fait que la limitation tant quantitative que qualitative des armes classiques ainsi que leur réduction, réduirait sensiblement non seulement les effets destructeurs des conflits armés mais également le danger de voir les conflits locaux naître et s'amplifier. En plus de cela, la réduction qui serait apportée aux budgets et dépenses d'armement ainsi que l'adoption de mesure de toute nature propre à accroître la confiance, favoriseraient la limitation des arsenaux classiques.

.../...

Le projet de résolution adopté à ce sujet par consensus réaffirme que, bien que ce soient les armes nucléaires qui suscitent la peur générale parce qu'elles ont le pouvoir de dévaster toute la planète, ce sont les armes classiques qui, chaque jour, coûtent la vie d'innombrables personnes et que la course aux armements classiques est un gaspillage de ressources économiques précieuses.

Les Etats membres ont été invités à communiquer leurs vues concernant l'étude qui a été menée en ce qui concerne les armes classiques.

En tout cas, que les vues sur l'étude soient communiquées ou pas, il est urgent d'arrêter et d'inverser la course aux armements classiques, de trouver une solution aux conflits actuellement engagés avec ces armes et d'empêcher que n'éclatent d'autres affrontements de cette nature.

IV. Examen du rôle de l'ONU dans le domaine du désarmement

Les opinions exprimées lors de la 40ème session de l'Assemblée générale de l'ONU en Première Commission ont fait apparaître que les Etats membres étaient gravement préoccupés par la poursuite de la course aux armements et la croissance des dépenses militaires, lesquelles grevaient lourdement les économies nationales, d'où les conséquences extrêmement néfastes sur la paix et la sécurité internationale.

De là, il a été convenu que, son but étant de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'ONU était, conformément à la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale pour faire face à ce problème de la course aux armements surtout nucléaires.

.../...

Pour y arriver, elle devra assurer une application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'Accord(s) international(aux) conduisant enfin au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Comme ce processus de désarmement toucherait, s'il était engagé convenablement, les intérêts vitaux de tous les Etats membres en matière de sécurité, ceux-ci devraient s'y intéresser activement et y contribuer par tous leurs moyens, étant entendu que les mesures de désarmement et de limitation des armements ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien de la paix et dans le renforcement de la sécurité internationale.

A partir de toutes ces données, les délégués à la Première Commission, tout en reconnaissant le rôle actif que doit jouer l'ONU dans le domaine du désarmement et tout en réaffirmant la responsabilité qui lui incombe en matière de sécurité, ont demandé que la Commission du Désarmement poursuive en priorité, à sa prochaine session, son examen du rôle de l'ONU dans le domaine du désarmement en vue, le cas échéant, d'élaborer des recommandations et des propositions concrètes.

L'intérêt que porte l'Organisation des Nations Unies aux questions du désarmement a été clairement exprimé dès les tout premiers jours de son existence. La première résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1946 portait sur le désarmement, particulièrement sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, qui venait alors d'être découverte, et sur l'élimination des armes nucléaires.

.../...

Depuis lors, que d'efforts de désarmement ont été consentis par les Nations Unies mais n'ont pas abouti aux résultats tant désirés. Les initiatives et les appels lancés en faveur du désarmement se sont succédés. Plusieurs séries de négociations de désarmement (nucléaire) n'ont pas abouti aux résultats escomptés. L'on a préconisé plusieurs mesures destinées à prévenir une catastrophe nucléaire. Ces mesures comprennent le gel nucléaire, le non-recours en premier aux armes nucléaires, leur réduction, la création des zones exemptes d'armes nucléaires, la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le Traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, etc...

Les entretiens bilatéraux entre les deux grandes puissances nucléaires représentent une autre tentative d'éviter un holocauste nucléaire.

Jusqu'ici, toutes ces mesures ne sont cependant pas parvenues à empêcher la course aux armements. Donc le désarmement, dans une large mesure, reste aujourd'hui un échec. Il ne faut cependant pas se désespérer. D'autres voies sont à explorer. Des solutions vitales dépendent en grande partie de la volonté politique et d'une nouvelle vigueur à donner à la notion de sécurité collective. Pourtant la Charte avait tout prévu. Si ses dispositions avaient été respectées, certainement qu'aujourd'hui nous serions dans un "monde meilleur", monde où règnent la paix et la sécurité.

.../...

Point 66 : Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien
une zone de paix.

Ce point n'a pas fait objet de débat à proprement parler. Cependant, il y a lieu de rappeler que, dans sa résolution 39/149 du 7 décembre 1984, l'Assemblée générale avait insisté sur sa décision de convoquer une conférence sur l'Océan Indien à Colombo (SRI-LANKA), en tant que mesure nécessaire et urgente à l'application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971.

Cette conférence examinerait notamment l'impact du maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'Océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité et de proposer des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de ladite déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix.

D'autre part, un comité spécial de l'Océan Indien a été constitué, composé de 48 membres dont tous les membres permanents du Conseil de Sécurité et tous les Etats du littoral. Il a été chargé d'examiner les questions d'organisation de la Conférence, et les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de préparation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'Océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la conférence.

.../...

Du rapport que le Comité spécial a présenté cette année à l'Assemblée générale, il ressort que les divergences de vue ont été un obstacle majeur pour la présentation d'un rapport consistant. En effet, les uns considéraient que la détérioration de la situation dans la région rendait urgente la convocation de la conférence sur l'Océan Indien tandis que les autres estimaient qu'il fallait attendre que soit amélioré le climat, politique et celui de la sécurité dans la région; ce qui est essentiel pour le succès de cette conférence.

Finalement, les membres du Comité spécial se sont mis d'accord sur le fait que l'Assemblée générale adopte une résolution demandant au Comité spécial d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'Océan Indien en 1986, afin que celle-ci puisse s'ouvrir à Colombo à une date rapprochée, au plus tard en 1988, que le Comité spécial fixera en consultation avec le pays hôte.

Il a été également jugé nécessaires pour le succès de la conférence et pour la création et le maintien d'une zone de paix dans l'Océan Indien, la participation et la coopération pleines et actives de tous les membres permanents du Conseil de Sécurité, les principaux usagers maritimes et les Etats du littoral et de l'arrière-pays.

Toutes ces raisons ainsi que la décision de l'Assemblée générale de convoquer une conférence sur l'Océan Indien ont été soutenues à l'unanimité par la Première Commission car cette question revête une importance capitale pour la paix et la sécurité dans le monde et en particulier dans l'Océan Indien.

.../...

Point 70 : Question de l'Antarctique.

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à l'initiative de la Malaisie en 1983. Cette année, c'est la troisième fois qu'elle est discutée par la Première Commission, ce qui montre l'intérêt qu'on lui accorde.

L'on se souviendra, en plus, qu'il existe un Traité sur l'Antarctique conclu le 1er décembre 1959, à Washington, pour répondre notamment à la nécessité de préserver l'Antarctique de tout conflit international.

Cependant, il est regrettable que ce traité, soidisant préservant les intérêts de l'humanité toute entière, soit discriminatoire: En effet, les signataires y sont classés en deux catégories. La première se présente sous forme de club relativement fermé, composé de parties originaires dont l'Afrique du Sud. Celles-ci sont constituées en parties consultatives au Traité. La seconde catégorie est constituée d'adhérents que les premiers jugeront aptes à les rejoindre après avoir montré, aux termes de l'Article IX du Traité, l'intérêt qu'ils portent à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telle que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.

De là, l'on admette aisément que nombreux sont les Etats, et en particulier les Etats en développement, qui auront des difficultés à réussir cet examen probatoire. Mais ce fait ne les empêche pas pour autant de manifester un intérêt légitime pour les recherches entreprises et le régime d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique.

.../...

Cet intérêt aussi légitime qu'il puisse l'être a été défendu avec acharnement par un bon nombre de pays :

- (a) Les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine ont adopté, lors de leur réunion ordinaire tenue à Addis-Abéba en juillet 1985, une résolution déclarant l'Antarctique le "patrimoine commun de l'humanité".
- (b) La réunion des Ministres des Affaires étrangères des pays non-alignés, tenue à Luanda en septembre 1985, a adopté une résolution qui exprime la conviction que l'on pourra susciter un plus grand intérêt chez la communauté internationale pour le continent si l'on informe pleinement les Nations Unies de l'évolution de la situation dans l'Antarctique.

Partant de ces deux principes, les délégations africaines et celles des pays non-alignés ont demandé, dans leurs interventions, que :

- (a) un nouveau comité des Nations Unies soit créé pour traiter et étudier la question de l'Antarctique;
- (b) l'Antarctique soit déclaré "patrimoine commun de l'humanité";
- (c) les parties au Traité rendent compte aux non-membres du Traité sur l'évolution de la situation dans l'Antarctique;
- (d) l'Afrique du Sud soit expulsée du Traité; et

.../...

- (e) les négociations relatives à tout futur régime d'exploitation minérale soient placées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

En formulant ces cinq propositions, les auteurs sont d'avis que l'Antarctique doit faire l'objet d'études sérieuses par les Nations Unies, cadre approprié où peuvent être mieux protégés les intérêts de la communauté internationale à laquelle appartiennent toutes les Nations souveraines. Pour eux, la communauté toute entière devrait participer plus pleinement à l'administration des activités scientifiques, commerciales et autres en Antarctique et partager les bénéfices qui en découlent.

Par ailleurs, les pays africains ne comprennent pas pourquoi le régime raciste d'Apartheid bénéficie, dans le système du Traité, du statut de partie consultative alors qu'aucun membre de l'OUA ne l'est pas. Pour eux, maintenir l'Afrique du Sud dans le système du Traité sur l'Antarctique avec le statut aussi privilégié équivaut à cautionner, à encourager l'Apartheid et le racisme. Si cela n'est pas le cas, ils ont formulé le souhait de voir les parties consultatives exclure l'Afrique du Sud de leurs réunions aussi rapidement que possible.

De leur côté, les Etats parties au Traité sur l'Antarctique sont fermement opposés à la constitution d'un Comité spécial des Nations Unies sur l'Antarctique. Un tel organe, disent-ils, non seulement apporterait des modifications au système du Traité, mais encore "institutionnaliserait" la participation des Nations Unies à la gestion de l'Antarctique alors qu'un système parfaitement conforme aux principes des Nations Unies est déjà en place. Il serait donc inefficace parce qu'ils refuseraient catégoriquement d'en faire partie.

.../...

Ils soutiennent également que le remplacement ou la révision de ce système par un comité, risque de relancer les querelles relatives à la souveraineté sur l'Antarctique : ce qu'on avait réussi à apaiser il y a de cela 25 ans.

Le concept de "patrimoine commun de l'humanité" a été fortement combattu par les signataires originaires du Traité sur l'Antarctique. Ceux-ci prétendent que, la seule condition d'applicabilité de la notion étant le consensus international qui établit que des zones sont situées au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'elles ne sont régies par aucun régime juridique, reconnaître ce statut à l'Antarctique équivaldrait à méconnaître totalement les réalités politiques et juridiques de ce continent.

D'après ces pays, le statut de "patrimoine commun de l'humanité", valable pour l'espace extra-atmosphérique et pour le fonds des mers, ne peut s'appliquer dans le cas de l'Antarctique au sujet de laquelle des revendications de souveraineté ont été faites de longue date et un système multilatéral de réglementation internationale des activités existe depuis un quart (1/4) de siècle. C'est pourquoi ils n'ont pas participé au vote du projet de résolution ad hoc adopté par 80 voix contre 0 et 9 abstentions.

S'agissant de l'exclusion du régime raciste d'Afrique du Sud, le Représentant des Parties consultatives au Traité de l'Antarctique argumente que l'Afrique du Sud est l'un des signataires initiaux dudit Traité, qu'elle a également signé de nombreux autres traités et conventions y compris la Convention sur le droit de la mer, qu'un traité est différent d'une organisation internationale et que, par conséquent, l'Afrique du Sud

.../...

étant plus près de l'Antarctique, il est avantageux qu'elle reste liée par les dispositions du Traité qui concerne principalement la démilitarisation et la dénucléarisation de l'Antarctique ainsi que la protection de son environnement.

Pour lui et pour les autres, un traité n'ayant d'effets qu'entre les parties, il n'appartient pas à l'Assemblée générale, partie tierce au Traité, de donner les directives aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique concernant l'exclusion, du système, d'un membre fondateur qui respecte les droits et exécute convenablement les obligations auxquelles il a librement souscrit : Ce qui est juridiquement correct. Mais le projet de résolution demandant l'exclusion de l'Afrique du Sud de la participation des réunions des parties consultatives a été adopté par 81 voix contre 0 et 9 abstentions.

En ce qui concerne l'établissement d'un régime pour régir les activités de prospection minière futures, les parties consultatives au Traité sont d'avis que l'Antarctique n'est pas une corne d'abondance de minéraux et que, si même il y en avait, ils ne sont pas en qualités commerciales. Elles précisent qu'il y aurait des obstacles techniques, politiques et écologiques énormes à l'extraction de ces minéraux.

A ce point de vue, plusieurs délégations dont celle du Rwanda, ne sont pas d'accord. Elles ont, dans leurs interventions, posé la question de savoir pourquoi, s'il n'y avait aucune ressource dans l'Antarctique, les Parties consultatives continuaient d'y investir des sommes colossales - (En annexe l'intervention de l'Ambassadeur KABANDA).

.../...

Quelle qu'en soit la quantité, l'opinion majoritaire est que l'exploitation des ressources de l'Antarctique profite à l'ensemble de la communauté internationale. La résolution A/C.1/40/L.83 qui reflète cette idée a été adoptée par 78 voix (dont celle du Rwanda) contre 0 et 10 abstentions.

Abordant le point relatif à l'environnement de l'Antarctique, les Parties au Traité se déclarent déterminées à le protéger de ceux qui voudraient l'exploiter et à mettre, à l'abri de ceux qui cherchent à s'y ingérer ou à saper le système du traité, l'avenir politique et économique de ce continent.

Lorsqu'elles se permettent de tenir un tel langage, elles sont sûres que les pays en développement, dont les revendications sont pourtant fondées, peuvent difficilement accéder au statut de partie consultative. Les ressources limitées dont ils disposent et le manque d'expérience dans la recherche scientifique sont deux conditions qui constituent un frein à l'accès de ce statut privilégié.

Enfin, s'agissant de la question de l'Antarctique en général, les parties consultatives ont réaffirmé leur ferme position de s'opposer à des exigences qu'elles savent inacceptables de part leur nature et considérées comme un affront de leur part. Elles ont, en plus, souhaité que le débat sur ce point s'achève cette année. Au cas contraire, elles seraient obligées à réexaminer leur participation à un débat ultérieur sur cette question que ce soit à l'Assemblée générale ou dans quelconque comité distinct des Nations Unies.

.../...

Le réexamen de leur participation au débat sur cette fameuse question n'a pas tardé. Les signataires originaires du Traité et les adhérents n'ont pas, bien que présents dans la salle, participé au vote des trois projets de résolution qui ont sanctionné le débat sur la question de l'Antarctique.

Mises à part ces divergences de vue quant au fond du problème, il faut reconnaître les mérites du système du Traité sur l'Antarctique :

- (a) ce traité a fait de l'Antarctique une zone démilitarisée et dénucléarisée il y a de cela 25 ans;
- (b) il a contribué à la coopération internationale dans le domaine scientifique;
- (c) il a réussi à assurer la protection de la nature (environnement) dans cette région;
- (d) il a su geler les revendications de souveraineté sur l'Antarctique.

En un mot le système du traité sur l'Antarctique a réussi à remplacer une situation potentiellement explosive des revendications et de politiques unilatérales et divergentes par un système souple, fondé sur la liberté d'accès et de recherche scientifique (pour ceux qui disposent des moyens).

Point 71 : Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

Point 72 : Examen de l'Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

.../...

Point 73 : Application des dispositions de la sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Parmi les objectifs que se sont fixés les Nations Unies figure celui de maintenir la paix et la sécurité internationales qui a été renforcé par la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée par l'Assemblée générale en 1970 et complétée en 1984 par la résolution 39/159 sur l'inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etats et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains.

En dépit de l'existence de ces dispositions pertinentes, l'on constate aujourd'hui que ce sont l'absence d'une paix mondiale et la carence d'une sécurité internationale qui introduisent forcément l'incertitude, provoquent la méfiance, entraînent la suspicion et bouleversent les priorités nationales des Etats qui se voient contraints de subordonner leur développement économique et social au devoir d'organiser leurs défenses nationales et de préserver leurs indépendances nationales.

Les obstacles majeurs à la réalisation d'une paix mondiale et d'une sécurité internationale sont nombreux : la politique d'accélération de la course aux armements et en particulier les armements nucléaires; la militarisation de l'espace extra-atmosphérique; l'ingérence dans les affaires intérieures; la menace à l'intégrité territoriale; l'utilisation des armes économiques, financières et alimentaires; le recours à la force, etc...

.../...

Face à cette situation déjà compliquée par des conflits à la fois régionaux et internationaux menaçant dangereusement la paix et la sécurité auxquelles aspire le monde, les délégations ont réaffirmé que tous les Etats avaient le devoir de respecter scrupuleusement les dispositions de la Charte et d'appliquer intégralement la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. Elles leur ont lancé un appel pressant pour qu'ils règlent d'une façon pacifique les conflits auxquels ils sont confrontés tout en les appréhendant dans toutes leurs dimensions et dans leurs termes originaux.

C'est dans ce cadre qu'a été abordée la situation qui règne en méditerranée; région du globe la plus bouleversée par les tensions et les conflits que ne connaît le reste de la planète. Tout le monde est d'accord que la solution appropriée réside dans la manifestation de la volonté de tous les Etats de coopérer étroitement avec les Etats méditerranéens aux efforts à déployer pour réduire les tensions qui déchirent la région et d'y promouvoir la paix, la sécurité et la coopération. Le projet de résolution ad hoc a été adopté par consensus.

Concernant la sécurité en général, il a été souligné avec insistance que, face à la persistance des conflits dangereusement menaçants pour la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies devrait réaffirmer toute sa responsabilité et toute sa détermination pour réaliser son ambition originelle de promotion et de maintien d'une paix et d'une sécurité mondiales authentiques et durables.

En travers elle, le Conseil de Sécurité devrait jouer le rôle lui assigné par la Charte de prévenir les conflits quelle que soit leur nature et de maintenir la paix et la sécurité internationales.

.../...

A cet égard, il a été souhaité que soient examinés, à la lumière des situations antérieures qui se seraient détériorées suite à l'usage abusif du droit de veto par certains membres permanents, les mécanismes et les méthodes de travail du Conseil de sécurité afin de lui permettre de renforcer son autorité et son pouvoir de coercition.

Ce cette manière la majorité des délégations estiment que le Conseil de sécurité réussirait à éliminer tous les foyers d'agression et de conflits armés existants dans le monde et à prévenir de nouvelles situations de crise. L'intérêt que la communauté internationale attache à la paix et à la sécurité a été réaffirmé par le soutien par une majorité écrasante (102 voix pour contre 0 et 25 abstentions) du projet de résolution A/C.1/40/L.88 concernant le point 72 de l'ordre du jour de la Première Commission.

Par ailleurs, ayant constaté avec regret que les dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne sont pas pleinement appliquées, la Première Commission a, pour la quatrième fois, recommandé à l'Assemblée générale de créer, constituer un comité spécial devant rechercher les moyens d'appliquer lesdites dispositions. Cette recommandation a été soutenue par 91 voix pour contre 21 et 16 abstentions.

Il y a lieu de noter que, concernant ce point relatif à la création d'un comité spécial, les deux grandes puissances ont voté négativement de même que leurs alliés à l'exception de quelques-uns qui se sont abstenus. Elles prétendent que ledit comité n'aurait pas d'effets positifs d'autant plus qu'en Sixième Commission, il y a un comité spécial pour la Charte qui s'occupe à fond de cette question.

.../...

Le débat organisé à propos de ces points relatifs à la paix et à la sécurité dans le monde a permis de se rendre compte que l'aspiration à l'établissement d'une paix durable et d'une sécurité internationale se posait dans les mêmes termes d'exigence que la promotion du développement économique mondial et l'avènement d'un désarmement général et complet.

Pour chacune de ces objectifs, l'Organisation des Nations Unies est dotée d'un cadre clairement défini - par le Document final de la Xème session extraordinaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Désarmement, par le Programme d'action pour un Nouvel ordre économique international pour ce qui est de l'établissement des relations économiques justes et équitables et par sa propre Charte pour ce qui est de la mise en oeuvre de la sécurité collective. Il ne lui reste dès lors, pour être à la hauteur de ses ambitions, qu'à bénéficier de l'élément essentiel et décisif : la volonté collective des Etats d'oeuvrer à la poursuite et à la réalisation de ces nobles objectifs.

III. CONCLUSION

Les questions relatives au désarmement, à la paix et à la sécurité internationales ont accaparé toute l'attention de la Première Commission pendant à peu près toute la session.

Les débats organisés à cette fin ont été sanctionnés par l'adoption de 72 projets de résolution. Vingt trois d'entre eux l'ont été par consensus.

.../...

Le désarmement est un objectif noble que les Nations Unies se sont fixées dès la création de l'Organisation. A considérer ce qui a dès lors été fait, cet objectif est loin d'être atteint. Tout au contraire, la course aux armements et en particulier les armements nucléaires ne fait que s'accélérer.

Cependant l'espoir n'est pas perdu. L'imminence du sommet de Genève au mois de novembre dernier n'a fait le raviver. Il a également contribué à créer un climat de travail favorable et constructif au sein de la Première Commission cette année. Les négociations bilatérales, à côté d'autres mesures de désarmement, devraient être encouragées et complétées.

Dans un monde de plus en plus complexe et dangereux, la coopération internationale est irremplaçable. Il faut construire l'avenir de l'humanité sur les bases de la paix, de la justice et de la prospérité de tous et non sur la concurrence dans le domaine des armements. Cette concurrence ne fait qu'accroître la méfiance et saper la sécurité au nom de laquelle une course aux armements est livrée.

Des appels ont été lancés en faveur du renforcement des dispositions de la Charte relatives à la sécurité collective. Il appartient maintenant aux Etats membres de donner suite aux décisions et suggestions faites par les Nations Unies en vue de règlement des différends régionaux et internationaux.

.../...

Enfin, la question de l'Antarctique, qui a failli diviser les délégations à la présente session, suscite beaucoup d'intérêt auprès de la Communauté internationale. Il faudrait que, dans l'avenir, l'on cherche à oeuvrer pour un consensus où les intérêts de toute la Communauté internationale seraient conciliés.

New York, le 10 décembre 1985


Joseph NZAKUNDA

Délégué à la Première Commission

Mission Permanente du Rwanda
auprès de l'Organisation des
Nations Unies
New York

MP/459/16.06/B/01

S Y N T H E S E D E S T R A V A U X
D E L A P R E M I E R E C O M M I S S I O N

QUARANTIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

New York, le 10 décembre 1985

Joseph NZAKUNDA

I. INTRODUCTION

La Commission Politique chargée d'étudier les questions relatives au désarmement et celles qui lui sont connexes et liées à la sécurité internationale vient de terminer, après 75 jours, l'examen de tous les points ci-après inscrits à son ordre du jour :

- Point 48 : Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde;
- Point 49 : Application de la résolution 39/51 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de TLA TELOLCO);
- Point 50 : Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires;
- Point 51 : Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Point 52 : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;
- Point 53 : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
- Point 54 : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
- Point 55 : Conclusion d'une Convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

.../...

- Point 56 : Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;
- Point 57 : Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
- Point 58 : Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée Générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires;
- Point 59 : Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;
- Point 60 : Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;
- Point 61 : Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
- Point 62 : Réduction des budgets militaires;
- Point 63 : Armes chimiques et bactériologiques (biologiques);
- Point 64 : Armement nucléaire israélien;
- Point 65 : Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire;
- Point 66 : Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix;
- Point 67 : Conférence mondiale du désarmement;
- Point 68 : Désarmement général et complet;
- Point 69 : Relation entre le désarmement et le développement;
- Point 70 : Question de l'Antarctique;
- Point 71 : Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

.../...

Point 72 : Examen de l'application de la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

Point 73 : Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Point 145: Coopération internationale pour l'exploitation pacifique de l'espace extra-atmosphérique dans de conditions de non-militarisation.

L'examen de tous ces points a été, comme à l'accoutumée, sous forme de débat général où chaque délégation intéressée faisait une déclaration sur toutes ces questions ou sur certaines d'entre elles qui retiennent son attention.

Il sied de noter, cependant, que les questions relatives au désarmement ont été, pour la plupart, inventoriées par l'Assemblée générale de l'ONU lors de ses dixième et douzième sessions extraordinaires, respectivement première et deuxième sessions extraordinaires consacrées au désarmement et au cours desquelles elle (Assemblée générale) a créé des commissions ou conférences ou recommandé l'institution de Comités spéciaux pour certains aspects de l'un quelconque point de l'ordre du jour. La troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à cette question de désarmement aura lieu l'année prochaine à sa quarante-et-unième session.

Le débat général a été fort animé. Il a été souligné combien la paix et la sécurité internationales étaient gravement menacées

.../...

par la course aux armements nucléaires. Il a été, à cette occasion, rappelé que la toute première résolution adoptée aux Nations Unies traitait de l'élimination des armes atomiques et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et humanitaires. Cet objectif noble de maintenir la paix et la sécurité internationales semble bien lointain. En effet, l'humanité toute entière vit actuellement sous le spectre de la course aux armements faisant ainsi augmenter le danger d'une guerre nucléaire qui détruirait les acquis de la civilisation humaine et les conditions nécessaires à l'existence sur notre planète. D'immenses quantités d'armes (nucléaires) ont été fabriquées et stockées dans le monde; des essais nucléaires ne cessent de se produire dans certaines parties du globe.

La Communauté internationale a tenté de réagir contre cette menace qui s'annonce imminente et qui constitue la préoccupation de toute l'humanité. De nombreuses conférences sur le désarmement ont été tenues. Les traités visant la limitation et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques n'ont cessé de se multiplier. Les traités sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'interdiction des essais nucléaires ont été élaborés et signés. Des négociations ad hoc ont été menées aussi souvent que le temps le permettait. Mais toutes ces entreprises s'avèrent aujourd'hui insuffisantes.

Cependant, l'espoir de surmonter ces difficultés n'est pas perdu. La rencontre, ce 18 novembre 1985, entre le Président R. Reagan et le Secrétaire général du Parti Communiste Soviétique n'a fait que raviver cet espoir. Les négociations que les deux supergrands

.../...

ont menées ont porté essentiellement sur un ensemble de questions concernant l'espace, et les armes nucléaires stratégiques en vue de parvenir à des accords effectifs pour prévenir une course aux armements dans l'espace et mettre fin à celle qui a été engagée sur terre : le but ultime étant d'éliminer totalement les armements nucléaires partout dans le monde. Les résultats de ces négociations semblent encourageants et il y va de l'intérêt vital de tous les peuples du monde.

C'est ainsi qu'on espère que l'arrêt de la course aux armements nucléaires, le gel et la réduction des budgets militaires auront des conséquences favorables sur la situation économique et financière mondiale et en particulier celle des pays en voie de développement et pourront faciliter les efforts déployés en vue d'accroître l'assistance internationale en faveur des pays en développement.

Telles sont les circonstances et l'atmosphère dans lesquelles la Commission Politique appelée aussi Commission du Désarmement a mené ses travaux sur les points suivants inscrits à son ordre du jour.

II. DEROULEMENT DE TRAVAUX

Point 48 : Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

Point 62 : Réduction des budgets militaires.

Point 69 : Relation entre le désarmement et le développement.

L'escalade actuelle dans la fabrication, l'acquisition et le stockage d'armements, ce que l'on appelle communément "course aux armements" peu importe leur nature, constitue un gaspillage illimité de ressources humaines, financières et matérielles, l'un des principaux facteurs responsables de la crise économique mondiale actuelle qui va s'aggravant.

.../...

Il s'agit en fait de la détérioration des conditions de la sécurité internationale occasionnée par cette course aux armements surtout nucléaires et qui fait obstacle au développement dans la mesure où d'immenses ressources matérielles et humaines sont dépensées à des fins improductives.

A cet égard, le quarantième anniversaire de l'ONU a été l'occasion de réaffirmer qu'une réduction progressive des budgets militaires (sur une base mutuellement convenue) contribuerait grandement à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

Ainsi donc, tenter de mesurer, de définir la relation entre les dépenses d'armements et les principaux facteurs du désordre économique international est un problème complexe auquel la communauté internationale doit s'attaquer en engageant un véritable dialogue politique en vue de chercher en commun la voie qui peut conduire à la mise en oeuvre effective de la relation entre le désarmement et le développement.

Selon les opinions exprimées, cette mise en oeuvre de ladite relation doit servir l'intérêt commun, c'est à dire celui des pays développés comme celui des pays en développement. Elle doit également traduire l'interdépendance des intérêts, de la solidarité de tous les peuples et contribuer au progrès général dans l'ordre économique et social comme dans l'ordre de la sécurité. Comme le disait le Président des Etats-Unis, lors de la

.../...

célébration du quarantième anniversaire de l'ONU, "il n'y a pas de paix sans développement, ni de développement sans paix".

C'est dans cet ordre d'idées que se situe la tenue, à Paris, du 15 juillet au 2 août 1985, d'une conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement. Celle-ci aura à examiner la relation entre le désarmement et le développement sous tous ces aspects et dimensions, les implications des dépenses militaires sur l'économie mondiale, les voies et moyens permettant de dégager, par des mesures de désarmement, des ressources pour le développement et en particulier en faveur des pays en développement.

Comme le Rwanda est membre du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, il serait encore plus encourageant et plus honorant si sa participation s'avérait disponible jusqu'à l'aboutissement des travaux à l'ordre du jour de la Conférence (document A/40/51 en annexe).

Pour terminer, il y a lieu de signaler qu'à l'exception des projets de résolution se rapportant aux points 62 et 69 adoptés par consensus, le projet de résolution A/C.1/40/L.30 concernant les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets néfastes sur la paix et la sécurité du monde a été adopté par 126 voix pour (dont celle du Rwanda) une voix contre et six (6) abstentions.

../...

Point 49 : Application de la Résolution 39/51 de l'Assemblée Générale concernant la signature et la ratification du Protocole Additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).

Le Traité de Tlatelolco a été conclu en 1967 entre la plupart des Etats d'Amérique latine et certaines puissances nucléaires (USA, France, Royaume-Uni) et instituait l'Amérique latine comme étant la première zone au monde exempte d'armes nucléaires. Ainsi, par la création de cette zone, les Etats parties au Traité entendaient empêcher la prolifération des armes nucléaires et réduire la menace d'une guerre nucléaire.

Cependant, il a été soulevé par les délégations intéressées que, dans la zone d'application du Traité de Tlatelolco, certains territoires, sans être des entités politiques souveraines, pouvaient d'une façon ou d'une autre, bénéficier des avantages qui découlent de l'application dudit Traité grâce à son Protocole additionnel I auquel la France, le Royaume-Uni, les USA et les Pays Bas peuvent devenir parties en leur qualité de responsables de iure ou de facto de ces territoires.

Malheureusement les populations de certains de ces territoires se trouvent injustement privés de ces avantages à cause du seul fait que la France ne ratifie pas encore ledit protocole dont la signature est intervenue le 2 mai 1979.

Ainsi la raison d'être de ce point 49 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale était de prier la France de ne pas différer davantage la ratification qui lui a été demandée afin que les territoires

.../...

sous son administration et se trouvant dans le champ d'application du Traité (Tlatelolco) puissent bénéficier de l'application des dispositions dudit Traité.

Cette prière a été traduite dans le projet de résolution A/C.1/40/L.61 qui a été adopté par 126 voix pour (dont celle du Rwanda); aucune voix contre et 7 abstentions.

Il y a lieu de noter qu'aucun pays n'a voté contre, bien que la question de ratification relève de la souveraineté de l'Etat intéressé. La France, partie incontestablement intéressée s'est contentée de s'abstenir. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait admettre que son cas soit examiné séparément, alors que d'autres Etats situés dans la zone d'application du Traité de Tlatelolco ne l'ont pas ratifié. Elle a, à ce sujet, fait connaître que sa décision interviendrait au moment opportun.

Ceci dit, aussi longtemps que la France n'aura pas réagi positivement, les territoires non autonomes se situant dans la zone d'application du Traité de Tlatelolco ne bénéficieront pas des avantages de celui-ci et du Protocole additionnel I y annexé.

Notons par ailleurs que, l'acte de ratification relevant de la souveraineté de chaque Etat, l'Assemblée Générale n'a pas la compétence de contraindre un Etat à signer ni à ratifier tel ou tel acte. Elle ne doit donner des directives, des injonctions à personne. Bien que le projet de résolution susmentionné ait reçu le maximum de support, cette situation ne constitue pas moins un mauvais précédent dans les annales des activités de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

.../...

Point 50 : Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

Point 51 : Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Point 58 : Application de la résolution 39/60 de l'Assemblée Générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires.

La question de l'interdiction des essais nucléaires est à l'examen depuis plus de 25 ans. L'Assemblée Générale vient d'adopter jusqu'à présent plus de 50 résolutions la concernant. Mais malheureusement la Conférence du Désarmement n'arrive pas encore à présenter même un projet de traité devant interdire complètement les essais nucléaires.

Cependant, dans l'enceinte de la Première Commission, les délégations des pays en développement et celles des pays socialistes soulignent que cette interdiction représente un objectif fondamental des Nations Unies dans le domaine du désarmement, auquel l'Assemblée Générale a à maintes reprises assigné la plus haute priorité. Elles sont d'avis qu'il n'existe pas d'obstacles techniques insurmontables pour la conclusion rapide d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires.

Selon les mêmes délégations, ce traité empêcherait le développement d'armes nucléaires plus sophistiquées et servirait la cause de la non-prolifération. Il serait également la conclusion logique du Traité d'interdiction partielle des essais et du Traité sur la limitation des essais souterrains.

.../...

Les membres du Groupe d'Etats socialistes et leurs alliés proposent que, en attendant la conclusion d'un tel traité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires proclament un moratoire⁽¹⁾ sur toutes les explosions nucléaires; ce qui serait, selon eux, une des mesures les plus urgentes et les plus significatives pour prévenir la guerre nucléaire et arrêter la course aux armements.

Par ailleurs, les pays occidentaux ne sont pas opposés à la conclusion d'un traité interdisant complètement les essais et les explosions nucléaires. Ils ajoutent que cela demeure leur objectif à long terme dans le contexte de réductions étendues, profondes et vérifiables des armements nucléaires, le contexte des mesures élargies propres à renforcer la confiance et dans le contexte du maintien d'une dissuasion nucléaire crédible et de capacités de vérifications améliorées.

Par ailleurs, ils doutent que les moratoires préconisés par les pays socialistes sur les essais nucléaires puissent 1) constituer un fondement solide pour un accord sur les limitations vérifiables des essais, 2) limiter tout nouvel accroissement dans les arsenaux nucléaires ou 3) contribuer de façon significative à la stabilité et à la confiance qui sont à la base des négociations sur le désarmement.

(1) L'URSS, elle, a décidé d'arrêter unilatéralement toutes les explosions nucléaires à compter du 6 août 1985 jusqu'au 1er janvier 1986. Ce moratoire resterait en vigueur aussi longtemps que les USA s'abstiendraient de procéder à des explosions nucléaires.

De tout ce qui précède, l'on peut déduire que les pays occidentaux ne veulent pas que soient élaborés dans les plus brefs délais un accord sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Ceci est d'autant plus vrai que certaines puissances nucléaires déclarent que les travaux concrets devraient se poursuivre au sein d'un comité spécial et non à la Commission du Désarmement. Pour elles, la question n'est pas encore mûre. En plus de cela, pendant que la Première Commission examine cette question, elles procèdent aux explosions expérimentales et essais nucléaires; ce qui est décourageant.

Cette position des occidentaux s'est traduite lors de l'adoption des projets de résolution A/C.1/40/L.42, A/C.1/40/L.49 et A/C.1/40/L.73 élaborés à cette fin leur demandant de cesser de procéder aux explosions et essais nucléaires pendant que la Commission du Désarmement se pencher sur les modalités de l'élaboration d'un traité en la matière. Les USA, la Grande Bretagne et la France ont émis des votes négatifs tandis que les autres pays dotés d'armes nucléaires et qui partagent l'avis des occidentaux ont préféré s'abstenir.

En tout cela, la délégation rwandaise est convaincue que la cessation de tous les essais et les explosions nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires. Pour elle, la conclusion d'un traité interdisant les essais et les explosions nucléaires serait un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radio-active pour la santé des générations présentes et futures. Elle a donc voté en faveur des résolutions susmentionnées.

Face à cette situation déjà compliquée par des conflits à la fois régionaux et internationaux menaçant dangereusement la paix et la sécurité auxquelles aspire le monde, les délégations ont réaffirmé que tous les Etats avaient le devoir de respecter scrupuleusement les dispositions de la Charte et d'appliquer intégralement la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. Elles leur ont lancé un appel pressant pour qu'ils règlent d'une façon pacifique les conflits auxquels ils sont confrontés tout en les appréhendant dans toutes leurs dimensions et dans leurs termes originaux.

C'est dans ce cadre qu'a été abordée la situation qui règne en méditerranée; région du globe la plus bouleversée par les tensions et les conflits que ne connaît le reste de la planète. Tout le monde est d'accord que la solution appropriée réside dans la manifestation de la volonté de tous les Etats de coopérer étroitement avec les Etats méditerranéens aux efforts à déployer pour réduire les tensions qui déchirent la région et d'y promouvoir la paix, la sécurité et la coopération. Le projet de résolution ad hoc a été adopté par consensus.

Concernant la sécurité en général, il a été souligné avec insistance que, face à la persistance des conflits dangereusement menaçants pour la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies devrait réaffirmer toute sa responsabilité et toute sa détermination pour réaliser son ambition originelle de promotion et de maintien d'une paix et d'une sécurité mondiales authentiques et durables.

En travers elle, le Conseil de Sécurité devrait jouer le rôle lui assigné par la Charte de prévenir les conflits quelle que soit leur nature et de maintenir la paix et la sécurité internationales.

.../...

Point 52 : Etablissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Point 53 : Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.
Etude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects.

En recommandant l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects, en 1982, l'Assemblée générale était convaincue que la création de ces zones pouvait contribuer à la sécurité des membres des zones considérées, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs du désarmement général et complet.

Malheureusement, le groupe spécial d'experts gouvernementaux, créé en 1983, n'a pas pu achever ni présenter à l'Assemblée générale l'étude lui demandée sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects.

Les raisons sont très profondes. Le groupe spécial n'a pas pu, lors de sa dernière session, en 1985, parvenir à un accord sur l'étude dans son ensemble et en particulier sur les conclusions à en tirer.

Vu l'importance accordée à cette question, la Première Commission a vivement regretté que ledit groupe n'ait pas pu parvenir à un accord sur l'ensemble de l'étude qu'il avait menée.

Les délégations qui ont pris la parole sur la question de zones exemptes d'armes nucléaires en général, ont souligné que toutes les mesures de désarmement, qu'elles soient mondiales, régionales,

.../...

bilatérales ou unilatérales, qu'elles soient à court, à moyen ou à long terme, méritaient d'être soutenues. Elles ont émis l'avis selon lequel la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du globe présenterait, en attendant la réalisation des objectifs vitaux du désarmement nucléaire, une mesure parallèle importante qui préviendrait la prolifération nucléaire et fournirait une certaine sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires de la région considérée.

L'accent a été également mis sur le fait que l'initiative de créer de telles zones devait préalablement venir des Etats de la région considérée et être appuyée par ceux-ci sans réserve aucune. Elle ne doit pas non plus porter préjudice à la sécurité régionale.

Toutes ces idées se trouvent réaffirmées dans le document final adopté par consensus à la première session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement. Lors de cette session extraordinaire, il a été demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'engager à respecter strictement le statut de ces zones exemptes d'armes nucléaires et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires contre les Etats de la zone.

Il y a lieu de souligner également que le Mouvement des non-alignés a appuyé la création de zones dénucléarisées. La déclaration politique publiée à l'issue de la septième Conférence au sommet des pays non-alignés, tenue à New Delhi en mars 1983, demandait entre autres, la création de zones dénucléarisées dans différentes régions du monde en vue d'obtenir finalement un monde exempt d'armes nucléaires. Cela a été

.../...

réaffirmé dans la Déclaration finale publiée à la fin de la Réunion Ministérielle du Mouvement des non-alignés qui a eu lieu à Luanda en septembre de cette année.

Cependant, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, les pays de la région estiment que l'aboutissement de cette oeuvre ne sera pas aisé aussi longtemps qu'Israël n'aura pas assujetti ses installations nucléaires au contrôle de l'AIEA.

S'agissant de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, il paraît qu'aucun des Etats de la région intéressée n'a encore requis l'assistance du Secrétaire général conformément à la résolution 39/55 du 12 décembre 1984. La question n'est pas encore mûre et ne rencontre pas l'assentiment de tous. Raison pour laquelle le projet de résolution A/C.1/40/L.11, y relatif n'a été adopté que par 90 voix pour (dont celle du Rwanda), 3 contre et 40 abstentions.

Finalement, soucieuse de la cause de la paix et de la sécurité internationales, la Première Commission a recommandé à l'Assemblée Générale d'inviter toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre d'urgence des mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer des zones exemptes d'armes nucléaires et à adhérer au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

.../...

Qu'il me soit permis de signaler que les pays qui ont des intérêts dans ces régions où la création de zones exemptes d'armes nucléaires est proposée (USA, URSS), sont d'accord pour appuyer de telles initiatives à la seule condition que le principe de la liberté de navigation en haute mer soit respecté et que ces accords, s'ils sont conclus, n'excluent pas le droit de passage, le droit de transit, d'escale et de survol.

Point 54 : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Cette question n'a pas fait objet de débat au sens premier du terme. Seulement le rapport du Secrétaire général de l'ONU dont était saisie la Première Commission relatait l'état de signature et de ratification de la convention qui fait objet de ce point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cependant, il sied de préciser que cette convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a été adopté le 10 octobre 1980 ainsi que les protocoles y annexés :

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I);
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II);

.../...

- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III).

Elle a été ouverte à la signature, à New York, le 10 avril 1981 et est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 ainsi que les trois protocoles y annexés après un nombre élevé de signature, de ratification et/ou d'adhésion.

La Commission Politique a recommandé à l'Assemblée dans le projet de résolution A/C.1/40/L.32 adopté par consensus, de prier le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des nouvelles adhésions.

Point 55 : Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Point 56 : Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

Lors du débat consacré à ces deux points, il a été souligné que ces deux questions revêtaient une importance non des moindres. Il a été encore une fois réaffirmé que la garantie la plus sûre et la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires.

.../...

Les délégations ont estimé que, tant que le désarmement nucléaire ne serait pas réalisé sur une base universelle, il était impératif que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Elles ont demandé que la Conférence du désarmement, lors de 1986, essaie de trouver une approche commune, acceptable pour tous, même pour les Etats les plus dotés d'armes nucléaires, approche qui pourrait être incorporée dans un instrument international (= convention) ayant force obligatoire.

Bien que ce voeu soit partagé par tous, la position des pays occidentaux dotés d'armes nucléaires ne fait que décourager toute bonne initiative. Ils affirment que les dispositions de la Charte suffisent et qu'ils ne voient pas la nécessité de conclure une convention internationale qui viendrait concurrencer la Charte des Nations Unies. Ils estiment que les garanties contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires sont suffisamment énoncées dans la Charte et que, si tel n'est pas le cas, il est prématuré d'envisager la conclusion d'une convention internationale en la matière.

Ces mêmes délégations restent fermes sur leurs positions. Elles ne se sont pas gênées pour émettre des votes négatifs contre le projet de résolution A/C.1/40/L.34 1) adopté par 83 voix pour dont celle du Rwanda, contre 19 et 17 abstentions et 2) demandant à la Conférence du désarmement de continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations sur cette question avec les grandes puissances nucléaires occidentales.

.../...

La délégation rwandaise, quant à elle, appuie l'idée selon laquelle la garantie de la sécurité la plus efficace pour les Etats non dotés d'armes nucléaires est l'élimination complète des armes nucléaires mais qu'en attendant la réalisation de cet objectif, il faudrait des mesures intérimaires pour assurer les Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires. Cette façon de considérer la question d'une aussi grande importance se trouve reflétée dans la résolution A/C.1/40/L.11 qui a été adoptée par 122 voix pour (dont celle du Rwanda), aucune voix contre et seulement cinq abstentions (Argentine, Bahamas, Brésil et USA).

Hormis les USA, les autres pays qui se sont abstenus estiment que la sécurité ne peut être garantie que par le désarmement nucléaire. Ils sont convaincus que tant que les grandes puissances ne renonceront pas à cette arme, il serait vain que les Etats non dotés d'armes nucléaires demandent des garanties de sécurité et que si elles existaient, elles seraient négatives.

Point 57 : Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Point 145: Coopération internationale pour l'exploitation pacifique de l'espace extra-atmosphérique dans les conditions de non-militarisation.

L'espace extra-atmosphérique a été considéré depuis plusieurs années comme étant le patrimoine commun de l'humanité dont l'exploration et l'exploitation devaient se faire à des fins exclusivement pacifiques en vue de promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Il a également été considéré comme un domaine exempt d'armes nucléaires, appréhension qui a été vite dépassée,

.../...

car aujourd'hui il existe un danger croissant de voir apparaître des systèmes spatiaux "actifs" principalement destinés à la guerre anti-missile et antisatellite.

De peur que cette évolution n'entraîne le risque imminent de voir la rivalité militaire entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, un certain nombre d'accords et de conventions ont été conclus dans ce domaine et constituent actuellement la fondation, la base même des négociations sur la limitation des armements dans l'espace extra-atmosphérique. Il s'agit entre autres de:

- a) Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;
- b) Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;
- c) Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;
- d) Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;
- e) Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes; et
- f) Traité de 1972 entre les USA et l'URSS concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles.

.../...

Les délégations se sont inquiétées du fait que, malgré l'abondance de ces accords et conventions, et contrairement aux vœux d'utiliser l'espace et de l'exploiter à des fins pacifiques en vue de promouvoir le développement économique, scientifique et social de tous les pays du monde, le développement de nouveaux systèmes d'armes spatiaux pourrait conduire à l'accélération de la course aux armements, horizontalement et verticalement au détriment du processus de désarmement dans son ensemble.

Les délégations du groupe de pays socialistes partagent cet avis. Elles insistent cependant sur les conséquences combien négatives de cette course sur les plans politique, militaire, économique et autres comme :

- la déstabilisation de la situation stratégique;
- le renforcement de la menace de déclenchement d'une guerre nucléaire;
- l'accélération de la course aux armements dans toutes les directions;
- une expansion des arsenaux nucléaires;
- une atteinte aux traités existants;
- d'énormes dépenses non productives;
- des préjudices aux utilisations pacifiques de l'espace;
- des obstacles à la coopération internationale dans ce domaine.

Les délégations du groupe de pays occidentaux et en particulier les Etats-Unis, sont également d'accord sur le principe de

.../...

l'utilisation et de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Elles se déclarent prêtes à examiner, au sein du Comité spécial et non en première Commission, des questions liées à l'espace d'une manière compatible avec les négociations bilatérales et complémentaires par rapport à ces négociations.

Les délégations neutres notent cependant que l'espace n'est pas actuellement une zone exempte d'armes et que la tâche primordiale du Comité spécial est de clarifier les ambiguïtés entourant le régime juridique en vigueur dans l'espace "en termes de ce qui est autorisé" et "de ce qui est interdit". C'est dans ce sens qu'elles ont souligné, comme spécifié dans le Traité de 1967 sur l'espace, que les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace devaient s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. A cette occasion, elles ont relevé la pertinence des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies concernant le non-recours à la force.

En guise de conclusion des discussions aussi facilement alimentées, il a été reconnu l'importance et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et réaffirmé qu'aucun effort ne devait être négligé ni épargné pour faire en sorte que le comité ad hoc poursuive, à la prochaine session de la Conférence, le travail de fond sur le point de l'ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique". Cet apport aussi positif sur cette question s'est trouvé énoncer dans le projet de résolution A/C.1/40/L.22 adopté par 131 voix pour (dont celle du Rwanda), aucune contre et seulement une (1) abstention (USA).

.../...

Par ailleurs, il faut avouer que les négociations qui ont eu lieu à Genève, du 18 au 20 novembre 1984, entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, avaient créé un climat propice pour la première Commission pour le bon déroulement et l'heureux aboutissement de ses activités concernant la question de l'espace extra-atmosphérique.

Enfin, il a lieu de se féliciter du fait que l'Assemblée Générale ait, juste deux jours avant la rencontre, à Genève, du 18 au 20 novembre 1985, entre le Président REAGAN et le Secrétaire Général du P.C.S. Mikhail GORBATCHEV, adopté à leur intention une résolution dans laquelle elle exprimait l'espoir que cette réunion donnerait un élan décisif à leurs négociations afin que celles-ci, mettant en jeu les intérêts vitaux de tous les peuples, y compris ceux de deux Etats parties aux négociations, aboutissent sans retard à des accords effectifs quant à la cessation de la course aux armements nucléaires avec ses effets négatifs sur la sécurité internationale et sur le développement économique et social de tous les pays du monde. Ces négociations bilatérales aurait porté sur les armes spatiales et nucléaires et il se pourrait que les deux parties soient parvenues à un accord sur l'ensemble de l'la ou des questions à leur ordre du jour.

Point 59 : Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.

La Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine à sa première session ordinaire qui

.../...

s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964. Elle a été appuyée par l'Assemblée Générale de l'ONU en date du 3 décembre 1964 par la résolution 2033 (XX).

Malheureusement, l'Afrique du Sud, en collaboration avec certains pays occidentaux, Israël et des sociétés transnationales, et au mépris du contenu de la dite déclaration et de cette résolution des Nations Unies, acquiert, de plus en plus des techniques perfectionnées et sophistiquées de pouvoir fabriquer les armes nucléaires, instrument de sa politique de terrorisme d'Etat, d'agression des pays voisins et de chantage.

Cet état de choses ne fait qu'accroître le danger qui pèse sur la paix et la sécurité internationales et préoccupe beaucoup la communauté internationale toute entière et en particulier les Etats africains dont le souci constant est la dénucléarisation du continent. C'est pourquoi plusieurs délégations prient tous les Etats de considérer, et ce dans l'intérêt de la paix, de la sécurité mondiale, de la sécurité et de la stabilité de l'Afrique en particulier, le continent africain et ses alentours comme une zone dénucléarisée et de le respecter comme tel conformément aux dispositions de la Déclaration et de la résolution susmentionnées. A cette fin, l'Assemblée générale prierait le Conseil de Sécurité de prendre des mesures efficaces voulues pour empêcher toute action allant à l'encontre de cet objectif.

Le projet de résolution qui reflète ces préoccupations du continent africain en particulier et de la communauté internationale en général, a été adopté par 130 voix pour (dont celle du Rwanda) aucune voix contraire et 5 abstentions (USA, Royaume-Uni, Belgique, France, Israël).

.../...

Les pays qui se sont abstenus sont ceux qui collaborent étroitement avec l'Afrique du Sud dans tous les domaines, en particulier dans le domaine nucléaire, et dont les sociétés transnationales sont installées et mènent leurs principales activités en Namibie et en Afrique du Sud. En justifiant leurs abstentions, ils prétendent ne pas collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et que, si tel était le cas, il y a lieu de considérer que tous les pays (y compris l'Afrique du Sud) ont le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et il ne faut pas limiter ce droit.

Il est pénible de croire en ces propos, car il a été démontré, à maintes occasions, qu'il existait, qu'il existe encore des liens très étroits et une collaboration fidèle entre les pays occidentaux et l'Afrique du Sud et ce, dans tous les domaines - économique, militaire, financier et en particulier nucléaire.

Point 60 : Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et armes radiologiques.

Ce point figure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale depuis 1975 et ne connaît pas d'évolution assez substantielle.

Par ailleurs, au cours de cette session, les pays du groupe de pays socialistes ont proposé qu'en ce qui concerne ce point, tous les Etats membres de la Conférence du Désarmement s'engagent soit par une déclaration commune, soit par des déclarations unilatérales,

.../...

à entreprendre immédiatement des négociations sur l'interdiction de tout nouveau type d'arme de destruction massive qui aura été identifié. Parallèlement, un moratoire (ils aiment utiliser ce mot) devrait être établi sur la mise au point effective d'une telle arme. Ils proposent également qu'un groupe d'experts permanent soit créé et chargé de détecter et d'identifier les nouveaux types d'armes de destruction massive.

Plusieurs autres délégations ont appuyé l'initiative susmentionnée et ont demandé que la Conférence du Désarmement, instance appropriée de négociations, s'apprête à examiner plus avant les propositions que cette initiative contenait.

Par contre, les délégations occidentales, bien qu'elles soient désireuses de prévenir, elles aussi, l'apparition de tout nouveau type d'arme de destruction massive, ont fait observer qu'à leurs connaissances, aucun nouveau type de ce genre d'armes n'avait été identifié depuis que les types existants d'armes de destruction massive avaient été classés, en 1948, comme étant les armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques et qu'à leur avis, l'existence de telles armes n'était guère chose imminente.

En d'autres mots, elles ont voulu signifier que, sauf le travail effectué en 1948, de nouvelles activités d'identification et autres n'étaient pas nécessaires à ce stade. Elles ont proposé plutôt que la Conférence se réunisse de temps à autre et ce officieusement, avec la participation d'experts selon que de besoin.

.../...

Cette façon des Occidentaux d'envisager la question exclut ou enlève tout particulièrement le caractère préventif des déclarations communes ou séparées et des moratoires, propositions qui avaient reçu l'appui de plusieurs délégations et qui présentent, de l'avis de celles-ci, un intérêt spécial pour le monde en développement.

Cette divergence de vues n'a pas permis la réalisation d'un consensus sur une question aussi importante dont la solution constituerait un pas en plus dans la voie vers le désarmement. Aussi, le projet de résolution A/C.I.40/L.33 qui renferme les vues et propositions des délégations majoritaires a été adopté par 105 voix pour (dont celle du Rwanda), une seule voix contre (USA) et 23 abstentions (dont tous les pays occidentaux).

Enfin, en ce qui concerne spécialement les armes radiologiques, le projet de convention y relatif élaboré par le Comité spécial a été approuvé par la Première Commission. Celle-ci a demandé qu'il serve de base pour les travaux ultérieurs en vue de parvenir, sans tarder, à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. Ci-après le texte du projet de convention à ce sujet :

14

PORTEE

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou posséder d'une autre manière, ni transférer ou utiliser d'armes radiologiques.

[2. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne jamais, dans aucune circonstance, utiliser délibérément, en la disséminant, toute matière radioactive qui n'est pas définie, dans l'article ... du présent Traité, comme étant une arme radiologique afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.]

[3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage en outre à ne jamais, dans aucune circonstance, libérer ou disséminer des matières radioactives de nature à causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières, en attaquant des installations nucléaires telles qu'elles sont définies à l'article ... du présent Traité.]

[3. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires.]

[3 bis. Cette interdiction des attaques ne s'applique pas aux installations nucléaires qui fournissent régulièrement un appui significatif et direct à des opérations militaires en temps de guerre si une telle attaque est le seul moyen possible de mettre fin à cet appui et à condition qu'elle ne provoque pas une libération de radioactivité.]

[4. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas aux dispositifs explosifs nucléaires ni aux matières radioactives produites par ces dispositifs.]

5. Chaque Etat partie au présent Traité s'engage également à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à se livrer à l'une quelconque des activités que les Etats parties au Traité se sont engagés à ne pas entreprendre en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

DEFINITIONS

Aux fins du présent Traité :

a) L'expression 'armes radiologiques' désigne :

- i) Tout dispositif, y compris toute arme ou tout équipement, spécialement conçu pour utiliser des matières radioactives en les disséminant afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de ces matières;
- ii) Toute matière radioactive spécialement [préparée] [conçue] pour être utilisée, par dissémination, afin de causer des destructions, des dommages ou des lésions au moyen du rayonnement produit par la désintégration de cette matière.

[b) L'expression 'installations nucléaires' désigne des installations nucléaires [à des fins pacifiques] sur terre qui sont :

- i) des réacteurs nucléaires;
- ii) des points de stockage intermédiaires de combustible irradié; [des installations pour le transport et le stockage de combustible nucléaire];
- iii) des usines de retraitement;
- iv) des dépôts de déchets ou
- [v) des installations d'enrichissement.]]

[[et qui sont placées sous les garanties de l'AIEA] [et qui, conformément à l'Annexe ..., sont inscrites sur un registre tenu par le Dépositaire. L'Annexe ... constitue une partie intégrante du Traité.]] 1/

UTILISATIONS PACIFIQUES

[1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme affectant les droits inaliénables de tous les Etats parties d'exécuter et de développer leurs programmes d'utilisation [pacifique] de l'énergie nucléaire en vue de leur développement économique et social [ainsi que d'utilisation des sources de rayonnement provenant de la désintégration radioactive à des fins pacifiques] [qui sont compatibles avec la nécessité d'empêcher la prolifération [verticale, horizontale ou géographique] des armes nucléaires] [sous tous ses aspects], [avec la nécessité de réaliser des mesures de désarmement nucléaire] [avec la nécessité primordiale de mesures de désarmement nucléaire] et ce conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins [compatibles avec les dispositions du présent Traité.]

[2. Chaque Etat partie s'engage [à contribuer] [à promouvoir] [aussi pleinement que possible [au] [le] renforcement de la coopération internationale] dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire [des matières radioactives], compte tenu des besoins particuliers des pays en développement.]

[3. Chaque Etat partie s'engage à contribuer aussi pleinement que possible à l'élaboration de mesures appropriées de protection de tous les Etats contre les effets nuisibles des rayonnements.]

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE

[1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires, de la prise de mesures efficaces pour empêcher le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire.]

1/ Dans ce contexte, le document CD/RW/WP.67 contient des suggestions du Président pour des projets d'éléments d'une annexe relative à l'article II b).

20/6/8

[2. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles de droit international en vigueur applicables aux conflits armés ou comme limitant ou infirmant les engagements assumés par les Etats parties en vertu de tout autre accord international. Elle ne sera pas non plus interprétée comme affectant de quelque façon que ce soit le droit international en vigueur relatif aux armes nucléaires ou comme infirmant des engagements d'empêcher le recours ou la menace du recours à de telles armes et de réaliser le désarmement nucléaire.]"

Point 61 : Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée Générale.

Lors de l'examen de ce point, ont fait l'objet du débat proprement dit la Campagne Mondiale pour le désarmement, le Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, l'application de la résolution 39/63 C de l'Assemblée Générale relative au gel des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction des armes nucléaires, la troisième session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement et le désarmement et sécurité internationale.

I. Campagne mondiale pour le désarmement

En ce qui concerne ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'Assemblée Générale a, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, déclaré que "non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et il est souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmements".

C'est dans ces circonstances qu'est née la Campagne mondiale pour le désarmement avec trois objectifs principaux : informer, éduquer et susciter la compréhension et l'appui du public pour les objectifs des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

En outre, menée dans toutes les régions du monde de façon équilibrée, concrète et objective, la Campagne mondiale pour le désarmement vise essentiellement cinq groupes - les représentants élus,

.../...

les médias, les organisations non gouvernementales, les milieux de l'enseignement et les Instituts de recherche.

La coopération de la communauté internationale est de rigueur en vue de la réussite de ladite campagne. Elle implique que des fonds suffisants soient versées par les Etats membres, étant entendu qu'une campagne qui ne bénéficie pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pourrait difficilement être réalisée conformément au principe de l'universalité.

Quant à l'exécution du programme de la campagne proprement dite, il y a lieu de souligner que le secrétariat de l'ONU y a joué un grand rôle dès l'adoption de la résolution 39/63 D du 12 décembre 1984 sur la Campagne mondiale pour le désarmement.

Le Département des affaires de désarmement s'est efforcé de publier des documents d'information sur le désarmement diffusés dans les langues autres que les langues officielles des Nations Unies, ce qui a permis de renforcer le caractère universel de la campagne puisqu'elle a touché une plus grande partie de l'opinion mondiale. Il a mis à jour l'Annuaire du Désarmement destiné principalement aux universitaires, aux chercheurs et aux hauts fonctionnaires des gouvernements. La revue "Désarmement" ainsi qu'une série d'études sur le désarmement ont été produites.

Au niveau de l'Afrique, les Etats membres de l'OUA ont bien accueilli l'idée de lancer une campagne mondiale pour le désarmement. Pour ce faire, ils ont demandé que le Secrétaire général de l'ONU crée un bureau régional pour encourager les objectifs de la paix et du désarmement dans la région.

.../...

A la 21ème Conférence au Sommet de l'OUA, en juillet

dernier, les chefs d'Etat et de gouvernements africains ont adopté une

résolution AHG/Rés.138 (XXI) à cet effet et, au mois d'août, à la

Conférence ministérielle régionale sur la sécurité, le désarmement et

le développement en Afrique, les Ministres de l'OUA ont adopté la

Déclaration qui demandait également la création d'un centre régional

en Afrique pour la paix et le désarmement, laquelle déclaration a été

ensuite approuvée en septembre par la réunion des Ministres des pays

non-alignés.

Ce dossier de créer un centre régional est tellement

avancé que cette année, l'Assemblée générale de l'ONU va décider de sa

création en Janvier 1986 sur base des ressources existantes et des

contributions volontaires des Etats membres de l'ONU.

La 40ème session a été l'occasion pour certaines délè-

gations d'exprimer leur regret que, la plupart des Etats qui dépendent

le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent, versé aucune

contribution financière à la Campagne mondiale pour le désarmement.

Elles se sont déclarées cependant satisfaites du fait que le Secrétaire

général ait donné un caractère permanent aux institutions qu'ont reçues

les centres d'information des Nations Unies et les commissions régionales

de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement.

Bref, la Première Commission a favorablement accueilli

la manière avec laquelle a été exécuté le programme d'activités de la

campagne en 1985. En effet, plusieurs documents d'information des

Nations Unies ont été élaborés et diffusés; les communications directes effectuées; les séminaires, conférences régionaux et les manifestations spéciales organisés; le programme publicitaire accompli; et les bureaux et centres des Nations Unies multipliés.

Cependant, la tâche ne fait que commencer. Elle se poursuivra jusqu'au jour où les objectifs du désarmement seront atteints, chaque Etat membre de l'ONU devant y mettre du sien pour le bon aboutissement de la campagne, notamment en se déssaisissant d'un certain montant destiné à alimenter le fond ouvert pour la campagne mondiale pour le désarmement.

II. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement

Créé en 1978 par l'Assemblée Générale, à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement s'est vu assigner comme objectif premier "favoriser l'acquisition de connaissances spécialisées sur le désarmement, c'est à dire de permettre aux boursiers de tirer de la formation qu'ils auront reçue les connaissances et compétence professionnelles qui les aideront à devenir plus capables de résoudre les problèmes liés au désarmement".

En règle générale, les bourses d'études des Nations Unies sont essentiellement destinées à des personnes proposées par leur gouvernement et auxquelles sont déjà, ou seront bientôt, confiées des responsabilités en liaison avec le développement de leur pays.

.../...

En abordant cette question, plusieurs délégations ont noté avec satisfaction que pendant sept ans d'existence, le Programme avait déjà permis de former cent cinquante cinq (155) agents de quatre-vingt-huit (88) Etats, dont la plupart occupent maintenant les postes de responsabilité en matière de désarmement dans leur gouvernement ou leur mission permanente auprès de l'ONU ou représentent leur gouvernement à des réunions internationales sur le désarmement.

Par là, l'on se rend compte que ledit programme a suscité un intérêt particulier et croissant auprès des Etats membres de sorte que les Nations Unies ont été obligées de porter le nombre de boursiers de 20 à 25 par an depuis 1983. Et l'analyse statistique par région révèle que 49 fonctionnaires des pays en voie de développement sont venus d'Afrique, 41 d'Asie et 26 d'Amérique latine et des Caraïbes. Bien que les chiffres soient encourageants, il y a lieu de constater que, parmi les personnes qui ont bénéficié de ces bourses d'études sur le désarmement, pendant sept ans, il n'y a pas eu de candidats rwandais.

Malgré cela, la 40ème session a été l'occasion de remercier les gouvernements (Bulgarie, USA, Japon, RFA, Suède) d'avoir invité dans leur pays, en 1985, les boursiers pour y étudier certaines activités de désarmement et de souhaiter que le programme de formation se poursuive selon les modalités d'application devant être mis au point et que les services consultatifs soient organisés dans le domaine du désarmement.

La recommandation faite en ce sens par la Première Commission à l'Assemblée Générale a été adoptée par 127 voix (dont celle

.../...

du Rwanda) contre une (1). Pas d'abstention. Ce vote négatif des Etats-Unis s'explique par le fait que sa délégation doit s'opposer aux activités des Nations Unies qui exigent des dépenses quelles qu'elles soient.

III. Application de la résolution 39/63 C de l'Assemblée Générale relative au gel des armements nucléaires.

La question d'armes nucléaires préoccupe la communauté internationale dans ce sens que la course aux armements et l'existence d'armes nucléaires représentent une grave menace pour la survie de l'humanité toute entière.

Les 7ème et 8ème Conférences des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays non-alignés tenues respectivement à New Delhi en mars 1983 et à Luanda en septembre 1985 ont dû se saisir de cette question d'armes nucléaires. A ces deux occasions, il a été réaffirmé et déclaré que "la recrudescence tant qualitative que quantitative de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire avaient augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et avaient entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales".

Ayant à l'esprit tout ce qui précède, la majorité des délégations en Première Commission ont instamment prié les Etats-Unis et l'Union soviétique, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées, soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armes nucléaires, gel qui consituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement.

.../...

La structure et la portée de ce programme seraient les suivantes :

- a) il comprendrait :
 - une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - l'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - l'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - l'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;
- b) il serait assujéti à toutes les mesures et procédures de vérifications pertinentes convenues par les parties dans le cadre de SALT-I et SALT-II; et
- c) il porterait initialement sur une période de 5 ans et serait prolongé au cas où d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invite instamment.

Malheureusement les occidentaux font sourde oreille à cet appel. Ils n'écoutent pas la prière qui leur est faite de geler leurs armements nucléaires. Le projet de résolution A/C.1/40/L.18 sanctionnant le débat de la Commission sur cette question a été adopté par 113 voix (dont celle du Rwanda) contre 11 (tous les Occidentaux) et 6 abstentions.

.../...

Cela étant, il y a lieu de se demander dans quelles mesures cette résolution sur le gel des armes nucléaires sera appliquée. Cependant, la délégation rwandaise est convaincue qu'un gel des armements nucléaires est une mesure directe, logique et pratique permettant d'arrêter la course aux armements et de progresser vers le désarmement nucléaire.

IV. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Depuis plusieurs années, l'Assemblée générale adopte des résolutions demandant l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires d'une part et tous les Etats dotés d'armes nucléaires appuient l'idée qu'il est impératif de ne pas déclencher de guerre nucléaire d'autre part.

Depuis 1982, la Conférence du Désarmement a été expressément priée par l'Assemblée générale d'entreprendre des négociations en vue de rédiger un projet de convention à cette fin. Cependant, jusqu'ici, rien n'a été fait à ce sujet à la Conférence du désarmement, même pas une modeste initiative dans ce sens. En outre, aucun argument valable n'a été donné quant à la raison pour laquelle une interdiction sur l'utilisation des armes nucléaires ne pourrait être négociée.

Cette situation a invité la majorité des délégations à réaffirmer leur conviction que le désarmement nucléaire est une mesure essentielle pour la prévention de l'arme nucléaire et pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Ces mêmes délégations ont saisi l'occasion pour recommander à l'Assemblée générale de réitérer sa demande à la Conférence du

.../...

désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant, en toutes circonstances, l'utilisation des armes nucléaires en se servant du projet ci-après :

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'utiliser ni menacer d'utiliser les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.
2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.
3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque 25 gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.
4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le ____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

Elles estiment en plus qu'avec la conclusion de cette convention si longtemps attendue, la Communauté internationale aurait fait un pas sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue du désarmement général et complet.

Cette préoccupation universelle de combler les lacunes juridiques existant quant à l'utilisation des armes nucléaires, a été traduite dans une résolution adoptée par 106 voix (dont celle du Rwanda) contre 17 et 5 abstentions.

V. Convocation de la 3ème session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

Ce point n'a pas fait objet de débat proprement dit. A part cela, il y a lieu de souligner que les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrée au désarmement sont l'expression des efforts conjugués des Etats membres, désireux d'élargir et d'enrichir le consensus international réalisé de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1978.

Les deux sessions extraordinaires tenues jusqu'à présent sont la meilleure preuve que les Nations Unies constituent une instance irremplaçable pour la participation active de tous les Etats membres à l'élaboration de la future stratégie de la communauté internationale dans le domaine du désarmement.

L'on se souviendra également que c'est sur l'initiative des pays non-alignés qu'a été convoquée la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans la conviction que

.../...

c'était uniquement sous l'égide des Nations Unies que les moyens de parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, pouvaient être définis. La troisième n'est que le prolongement de cette prise de conscience.

Ainsi la Première Commission, ayant à l'esprit la résolution 38/73 I du 15 décembre 1983 dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que la 3ème session extraordinaire consacrée au désarmement devrait se tenir au plus tard en 1988, a recommandé à l'Assemblée de fixer définitivement, à sa quarante-et-unième session, la date de la 3ème session extraordinaire consacrée au désarmement et d'en constituer le Comité préparatoire. Cette recommandation a été adoptée par consensus.

VI. Désarmement et sécurité internationale

En ce qui concerne ce point, rappelons que, dans sa résolution 39/63 K du 12 décembre 1984, l'Assemblée générale invitait le Conseil de Sécurité à se conformer aux dispositions de l'Article 26 de la Charte et à tenir une session consacrée à l'examen de l'intensification de la course aux armements en vue d'y mettre fin.

Contrairement aux dispositions de la Charte et à l'invitation de l'Assemblée, le Conseil de Sécurité n'a pas encore appliqué la résolution susmentionnée et n'a procédé à aucun examen de la question de l'intensification de la course aux armements.

C'est la raison pour laquelle, cette année, la Commission du désarmement a recommandé à l'Assemblée de demander au Conseil de Sécurité

.../...

et, en particulier ses membres permanents, d'entamer les procédures requises pour la limitation des armements conformément aux dispositions de la Charte.

Point 63 : Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

Les armes chimiques et bactériologiques ont été identifiées et classées en 1948, comme étant des armes de destruction massive.

Depuis lors, la Communauté internationale s'est dépêchée pour prendre des mesures efficaces et strictes interdisant l'utilisation de ces armes. C'est ainsi qu'à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972, a été signée la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Mais avant 1948, un protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques avait été signé à Genève, le 17 juin 1925.

L'existence de ces deux instruments juridiques internationaux ne suffit pas à l'heure actuelle d'une part et les armes chimiques en tant que telles ne sont pas visées d'autre part. Les circonstances actuelles invitent les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève de 1925 et à adhérer à la Convention de 1972 susmentionnée. En plus de cela, il faut que les négociations déjà engagées au sein de la Conférence du désarmement sur les armes chimiques et biologiques aboutissent, sans retard, à l'élaboration définitive d'une convention sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction.

.../...

La réalisation de ces trois points, estiment la majorité des délégations, contribuerait grandement au désarmement général et complet, mais en attendant, tous les Etats doivent respecter scrupuleusement les engagements auxquels ils ont suscrit concernant les mesures d'interdiction applicable aux armes chimiques.

Ces mêmes délégations sont d'avis que la Conférence du désarmement devrait intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre la réalisation d'un accord au sujet d'une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes armes chimiques et sur leur destruction.

Néanmoins, les projets de textes sur les armes chimiques existent depuis le début de la 40ème session. Il reste aux membres du Comité spécial de se mettre d'accord sur le contenu des articles déjà rédigés.

Tous ces points de vue sont réflétés dans 3 projets de résolution :

- la premier, A/C.1/40/L.15, présenté par la République Démocratique Allemande avec les pays socialistes comme coauteurs, a été adopté par 81 voix contre 13 (- occidentaux) et 38 abstentions;
- le second, A/C.1/40/L.24 présenté par le Canada et dont le Rwanda est coauteur, a été adopté par consensus.
- le troisième, A/C.1/40/L.31, présenté par les Etats-Unis, a été adopté par 96 voix contre 16 (- pays socialistes) et 21 abstentions.

.../...

Point 64 : Armement nucléaire israélien

C'est à la 36ème session (1981) de l'Assemblée générale qu'un rapport du Secrétaire général de l'ONU est sorti établissant qu'Israël avait la capacité technique de fabriquer des armes nucléaires et possédait des vecteurs d'armes nucléaires.

Cette situation a profondément inquiété la communauté internationale de manière telle que, dans sa résolution 39/147 du 17 décembre 1984, l'Assemblée a prié l'Institut de Recherche des Nations Unies sur le Désarmement (IRNUD) d'établir, en collaboration avec le Département des affaires du désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'OUA et la Ligue des Etats arabes, de lui faire un rapport concernant les éléments nouveaux relevant du domaine nucléaire.

L'Institut a, le 9 août 1985, présenté son rapport A/40/520 (Annexe C) sur l'armement nucléaire israélien, lequel rapport confirmait qu'Israël possédait une infrastructure nucléaire développée et ne voulait pas donner suite à la demande qui lui a été faite par le Conseil de Sécurité est l'Assemblée générale de soumettre toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales.

Bien qu'il ait affirmé qu'il ne serait pas le premier à introduire l'arme nucléaire au Moyen-Orient, Israël a refusé de signer et de ratifier le traité sur la non prolifération des armes nucléaires ni de soumettre ses installations nucléaires au contrôle de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Il ne veut pas non plus s'associer à la volonté des autres pays du Moyen-Orient qui désirent faire de cette région une zone exempte d'armes nucléaires.

.../...

Face à cette situation et compte tenu de la conclusion de IRNUD, certaines délégations et en particulier celles des pays de la région du Moyen-Orient, se sont déclarées profondément inquiétées du danger combien imminent que présente l'armement nucléaire israélien dans cette région du globe.

Elles ont réitéré leur condamnation du refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires et l'ont invité à soumettre toutes ses installations aux garanties internationales.

Le projet de résolution qui contient ces préoccupations et condamnations a été adopté par 92 voix (dont celle du Rwanda) contre 2 (USA, Israël) et 40 abstentions (dont la Côte d'Ivoire, le Libéria et le Zaïre).

Les délégations qui se sont abstenues avaient de profondes raisons en raison des relations amicales et mercantiles que leurs pays entretiennent avec Israël et avaient comme prétexte, du moins pour certaines, la non suscription aux résolutions condamnant un Etat membre nomément.

Point 65 : Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire.

I.- Rapport de la Commission du désarmement
- Application des recommandations et
décisions de la 10ème session extraordinaire

En demandant à la Commission du désarmement de prendre en main certains aspects des questions relatives au désarmement, l'Assemblée générale était convaincue que cet organe (Commission) était appelé à jouer

.../...

un rôle très important et, en présentant des recommandations précises en matière de désarmement, allait contribuer à la promotion de l'application des décisions pertinentes de la 10ème session extraordinaire de l'Assemblée générale prises en 1978.

Cet espoir ne s'est pas estompé. La Commission du Désarmement est en train d'étudier les questions lui confiées par l'Assemblée générale, mais elle n'achève pas encore leur examen.

Vu la complexité et le nombre de ces questions, les délégations sont d'avis qu'il faudrait renforcer l'efficacité de la commission du désarmement et que celle-ci poursuive ses travaux, sans perdre aucune minute, de formuler en toute sagesse les recommandations concrètes portant sur les questions de fond dont elle est saisie, avec l'aide du Secrétaire général en cas de besoin. Cette idée rencontre l'assentiment de toutes les délégations.

Par ailleurs, comme tous les Etats membres ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement, notamment la participation aux négociations sur le désarmement, l'Assemblée générale a été invitée à reconnaître à tous les Etats qui ne sont pas membres de la Commission du désarmement, le droit de participer activement aux travaux de fond de celle-ci lors des séances plénières.

De ce fait, l'on espère que l'apport de ces états non membres contribuerait de manière appréciable à arrêter et à inverser la course aux armements et à réduire ainsi le risque d'une guerre nucléaire.

.../...

Ce droit reconnu aux Etats non membres de la Commission du désarmement de participer aux travaux de fond de celle-ci a été accueilli par 111 voix (dont celle du Rwanda) contre 0 et 17 abstentions.

II. Conseil consultatif pour les études sur le désarmement

Conformément à la résolution 37/99 K de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1982, les fonctions suivantes ont été confiées au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement :

- a) Conseiller le Secrétaire général sur divers aspects des études et de la recherche dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, effectuées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou d'institutions du système des Nations Unies, et notamment sur l'intégration d'un programme d'études de ce type dans un programme global de désarmement, lorsque ce dernier aura été élaboré;
- b) Faire fonction de Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement (IRNUD);
- c) Conseiller le Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement;
- d) Si le Secrétaire général en fait expressément la demande, lui fournir des conseils sur d'autres questions relevant du désarmement et de la limitation des armements.

S'agissant des études des Nations Unies sur le désarmement, le Conseil consultatif estime que l'objet de celles-ci reste valable dans le cadre de l'objectif global du renforcement du rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement. A cet égard, il écrit dans son rapport qu'il

.../...

est prêt à contribuer aux négociations en cours, à identifier de nouveaux domaines de négociations possibles et à mieux faire connaître auprès de l'opinion publique les problèmes relatifs à la course aux armements et au désarmement.

En ce qui concerne la mise en oeuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, a souligné la valeur des activités de la Campagne et proposé que l'on se penche davantage sur la possibilité d'organiser des conférences et séminaires régionaux pour des publics déterminés sur des thèmes bien précis.

Etant également conscient du rôle que pourraient jouer les organisations non gouvernementales dans la campagne pour le désarmement, le Conseil a invité le Secrétaire général à établir un document de travail sur la nature et l'importance de la participation des organisations non gouvernementales à ladite campagne.

Ayant globalement examiné la situation dans le domaine du désarmement, le Conseil estime que le risque d'hiver nucléaire est suffisamment élevé pour que les responsables politiques en tiennent compte. Selon lui, les armes nucléaires doivent être sensiblement réduites pour atteindre les niveaux où les chances d'un hiver nucléaire généralisé seraient insignifiantes.

Enfin, le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement est en même temps conseil d'administration de l'Institut de Recherche des Nations Unies pour le désarmement. En cette qualité, il approuve 1) le rapport que celui-ci doit présenter à l'Assemblée générale et 2) le budget annuel et le programme de travail de l'Institut pour l'exercice suivant.

.../...

A la base de tout ce qui précède, il est clair que les études des Nations Unies, établies avec l'assistance voulue des experts, représentent une valeur immense et constituent un moyen utile de traiter de manière exhaustive et détaillée les grandes questions qui se posent dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

En cette matière, le concours de tous les Etats a été requis. Ceux-ci doivent présenter leurs vues, observations et propositions sur la façon d'améliorer encore les études de l'ONU dans le domaine du désarmement, notamment quant au choix des sujets et à la manière de les traiter : ce qui permettra au Conseil consultatif de bien formuler son avis.

Le débat organisé à ce propos de ce point relatif aux études organisées sous les auspices de l'ONU a été sanctionné par un projet de résolution adopté par consensus, ce qui est un signe encourageant...

III.- Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
- Non-utilisation des armes nucléaires et
et prévention d'une guerre nucléaire
- prévention d'une guerre nucléaire

Lors du débat consacré à ces trois sous-points, l'opinion a été exprimée selon laquelle les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation humaine.

Tout le monde est d'avis également que, loin d'avoir contribué à renforcer la sécurité internationale, la course aux armements l'affaiblit davantage et accroît le risque d'une guerre nucléaire et que les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls suffisants pour détruire toute vie sur la terre.

.../...

Conscientes de tous ces dangers qui s'annoncent imminents, les orateurs estiment qu'il faut intensifier les efforts visant à engager, a titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales dont l'aboutissement serait le suivant :

- (a) mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes (nouveaux) d'armes nucléaires;
- (b) mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armements;
- (c) réduire substantiellement les stocks d'armes nucléaires en vue de leurs éliminations complètes.

La Communauté toute entière pense que la réalisation de ces trois mesures ainsi que la conclusion d'accords appropriés par des instances compétentes épargnerait l'humanité d'un hiver nucléaire.

IV. Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons

Considérant que la mise au point et la fabrication de l'arme nucléaire à neutrons sont une conséquence dangereuse de la course qualitative aux armements qui se poursuit dans le domaine des armes nucléaires, ce qui accroît de danger d'un hiver nucléaire, les orateurs déclarent qu'il est impératif d'engager des négociations, en vue de la réalisation du désarmement nucléaire, sur une série d'accords avec pour objectif de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires.

.../...

Certes, l'interdiction de l'arme nucléaire à neutrons est liée à la cessation de la course aux armements nucléaires en général. Il s'agit là donc d'une mesure concrète devant aboutir à l'abaissement du seuil nucléaire.

C'est pourquoi tous les Etats et, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires ont été priés d'éliminer l'arme nucléaire à neutrons de leurs arsenaux militaires en attendant que, des négociations déjà amorcées au sein de la Conférence du désarmement, naisse une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons.

V. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

Parmi les recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa 10^{ème} session extraordinaire (en 1978), figure le chapitre sur les négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires.

Ces négociations, tout comme les efforts déployés en général pour limiter et réduire les armements, sont de l'avis de la majorité des délégations, l'un des moyens devant conduire à la mise au point d'accords efficaces visant à empêcher la course aux armements dans l'espace, à mettre fin à celle qui se livre sur la planète, à limiter et réduire les armements nucléaires et en définitive, à supprimer complètement et partout les armes nucléaires.

A cet égard, il a été demandé au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif des

.../...

négociations de Genève en novembre dernier, en tenant dûment compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et du voeu universel de progrès sur la voie du désarmement.

Tous ces voeux et ces mots d'exhortations ont été reflétés dans le projet de résolution A/C.1/40/L.8 dont le Rwanda est coauteur adopté par 71 voix contre aucune et 51 abstentions. - Se sont abstenus les deux supergrandes puissances concernées par les négociations, tous les pays socialistes et un petit nombre de pays africains.

VI. Institut de recherche des Nations Unies
sur le désarmement (IRNUD)

L'Institut de Recherche des Nations Unies sur le désarmement est un organe autonome créé le 17 novembre 1984, date d'approbation de ses statuts, par l'Assemblée générale, dans le cadre des Nations Unies aux fins d'effectuer des recherches indépendantes sur le désarmement et sur les questions connexes, en particulier les questions de sécurité internationale et travaillant en étroite collaboration avec le Département des Affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Ses travaux sont basés sur les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement et ont pour objet :

- a) De fournir à la communauté internationale des données plus diversifiées et plus complètes sur les problèmes relatifs à la sécurité internationale, à la course aux armements et au désarmement dans tous les domaines,

.../...

- en particulier dans le domaine nucléaire, afin de faciliter les progrès, par la voie de négociation, vers une sécurité accrue pour tous les Etats et vers le développement économique et social de tous les peuples;
- b) De permettre à tous les Etats de participer en connaissance de cause aux efforts de désarmement;
 - c) De faciliter les négociations en cours sur le désarmement et les efforts suivis qui sont déployés en vue d'assurer une plus grande sécurité internationale à un niveau progressivement inférieur d'armements, notamment d'armements nucléaires, par des études et des analyses objectives et concrètes;
 - d) D'entreprendre, dans le domaine du désarmement, des recherches plus approfondies, davantage axées sur l'avenir et à plus long terme, qui aident à mieux comprendre les problèmes qui se posent, et d'encourager des initiatives nouvelles pour de nouvelles négociations.

Comme la grande partie des travaux de l'IRNUD portent sur les points déjà examinés par d'autres instances et que les rapports à ce sujet ont été portés à la connaissance de l'Assemblée générale, aucune nécessité de disséquer davantage le résultat des efforts de l'organisme ne se fait sentir (document A/40/725).

.../...

VII. Programme global de désarmement

En 1978, l'Assemblée générale a demandé l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermirait et se consoliderait.

En 1983, elle a confié la tâche à la Conférence du désarmement en lui demandant de prendre, dès qu'elle jugerait que les circonstances s'y prêtent, ses travaux d'élaboration d'un programme global de désarmement et de lui présenter un projet complet de programme à la 41ème session.

Cependant, depuis bientôt trois ans, aucun progrès significatif n'a été enregistré quant à ce qui concerne l'élaboration dudit programme et la Conférence du désarmement craint qu'à la 41ème session, elle ne puisse présenter un projet complet de programme comme elle y a été invitée.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que la plupart des délégations, ayant en vue les objectifs que les Nations Unies se sont fixées pour aboutir à un désarmement général et complet, ont saisi cette occasion pour exhorter la Conférence du désarmement à reprendre, au début de sa session de 1986, les travaux qu'elle avait commencés avec la ferme intention de les mener à bonne fin et de présenter un projet complet de programme à l'Assemblée générale (41ème session). Le soutien de celle-ci est exprimé dans le projet de résolution A/C.1/40/L.19 adopté à l'unanimité (consensus).

.../...

VIII. Semaine du Désarmement

C'est à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, en 1978, que l'Assemblée générale a décidé que la semaine commençant le 24 octobre, serait consacrée aux objectifs du désarmement. Et depuis 1978, notre organisation a célébré chaque année "la semaine du désarmement".

L'importance profonde de celle-ci vient du fait qu'elle a permis et permet encore d'attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur les questions qui mettent en danger la paix internationale et de lui faire prendre connaissance des risques toujours croissants de guerre et, en particulier de guerre nucléaire.

Ainsi, par la semaine du désarmement, l'on tient à faire en sorte que la notion de sécurité soit perçue dans une autre optique que dans l'optique militaire; l'on cherche à baser les relations internationales sur l'intérêt commun et non sur la peur et la concurrence en matière d'armements.

Cela étant, les délégations ont rappelé et précisé que la célébration de la semaine du désarmement était l'occasion de réfléchir aux aspirations les plus fondamentales de l'humanité, à savoir la paix, le désarmement et la sécurité et la manière dont la communauté internationale s'efforce d'atteindre ces objectifs.

Elles se sont également félicitées du fait que la semaine du désarmement fournissait une occasion propice pour appeler l'attention sur la nécessité d'exprimer collectivement, dans le cadre de l'ONU, la volonté politique d'utiliser pleinement tous les mécanismes institutionnels dont l'organisation s'est dotés en matière de désarmement.

.../...

Ainsi un appel sérieux a été lancé aux Etats dotés d'armes nucléaires et à ceux non dotés d'armes nucléaires de collaborer dans la prise de nouvelles mesures pour parvenir à un consensus international sur les moyens d'empêcher, sur une base universelle et non discriminatoire, la prolifération des armes nucléaires.

Après avoir mis l'accent sur le rôle très important que jouent les moyens d'information pour familiariser l'opinion publique mondiale avec les objectifs de la semaine du désarmement et les mesures prises à cette occasion, la première commission a demandé que le Secrétaire général utilise les moyens d'information de l'ONU aussi largement que possible en vue de promouvoir dans l'opinion publique mondiale une meilleure compréhension des problèmes du désarmement et des objectifs de la semaine du désarmement.

Les gouvernements ont été priés de continuer à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour promouvoir les objectifs de la semaine du désarmement.

Il y a lieu de noter que la Première Commission a également célébré la semaine du désarmement, le 31 octobre 1985. A cette occasion, ont pris la parole, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général (invités d'honneurs) ainsi que les présidents des groupes régionaux. Tous ont été unanimes sur le fait que la semaine du désarmement constitue une meilleure occasion pour tous les Etats de rappeler leurs engagements et leur responsabilité commune envers les Nations Unies en ce qui concerne les questions relatives au désarmement et de permettre l'application appropriée de leurs décisions en matière de sécurité collective.

.../...

Point 67 : Conférence mondiale du désarmement

Par sa résolution 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a demandé au Comité ad hoc, composé de 40 Etats membres non dotés d'armes nucléaires et nommés par le président de l'Assemblée après consultation avec les groupes régionaux, de lui étudier les possibilités de convoquer une conférence mondiale qui examinerait la question du désarmement.

A cet égard, le Comité ad hoc maintiendrait un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions ainsi qu'avec tous les autres Etats, d'examiner tout commentaire ou observation pertinente et d'apprécier, par après, les circonstances dans lesquelles serait convoquée cette conférence mondiale du désarmement.

Le rapport présenté cette année à l'Assemblée sous-entend qu'il est non seulement difficile mais également prématuré de préparer la tenue d'une conférence mondiale du désarmement parce qu'à l'heure actuelle il n'y a pas d'accord politique sur les conditions nécessaires pour tenir une telle conférence, ni sur les problèmes du désarmement devant en constituer les thèmes essentiels.

Ceci est d'autant plus vrai que ces cinq pays dotés d'armes nucléaires, seuls deux (la Chine et l'URSS) sont d'accord et prêts pour la convocation dans les délais les plus rapprochés, d'une conférence mondiale du désarmement. A leur avis, cette conférence constituerait une instance où l'on débattrait de façon exhaustive des problèmes du désarmement, et qui permettrait d'élaborer des moyens efficaces de freiner la course aux armements et de réaliser un désarmement effectif. Ils sont

.../...

même très optimistes en disant que la conférence aboutirait non seulement à des recommandations mais aussi à des décisions pratiques et concrètes que les Etats s'engageraient à appliquer.

De l'autre côté, les trois autres Etats (USA, France, Royaume-Uni) dotés d'armes nucléaires, pour des raisons invoquées plus haut, estiment qu'il serait vain de préparer la tenue d'une conférence qui risque d'échouer ou de ne pas être concluante. Ce qui serait, d'après eux, un mauvais précédent pouvant entraver même les efforts que l'on pourrait déployer ultérieurement pour trouver des mesures concrètes et vérifiables de limitation des armements et de désarmement. Pour eux, il faut un consensus sur une telle entreprise.

Le projet de résolution adopté à ce sujet par consensus (personne n'est contre) épouse l'idée avancée par la France, les USA et la Grande Bretagne. Il n'indique pas la date, le lieu et la manière dont serait préparée cette conférence. Il précise plutôt que celle-ci serait convoquée à un moment opportun dès que possible avec la participation adéquate. La Première Commission a demandé que le mandat du Comité ad hoc soit renouvelé afin qu'il puisse poursuivre de près l'évolution de la question.

Point 68 : Désarmement général et complet.

Résolues à préserver les générations futures du fléau de la guerre, déterminées à unir toutes ses forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales et soucieuses de mener leurs activités dans un "monde meilleur", les Nations Unies se sont assignés une tâche noble et très importante de chercher les mesures, qu'elles soient

.../...

à court, à moyen et/ou à long terme, susceptibles d'arrêter la course aux armements tant nucléaires et chimiques que classiques et conventionnelles; le but ultime étant de parvenir à un désarmement général et complet.

Jusqu'à présent, ces mesures ont été envisagées sous divers aspects dont les plus importants sont ci-après détaillées.

I. Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Il y a lieu de noter avec satisfaction que deux mesures ont été prises par les Nations Unies à savoir :

- (a) la conclusion du traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, signé le 11 février 1971, et
- (b) la Convention sur le droit de la mer ouverte à la signature le 10 décembre 1982. (N.B. le Rwanda est partie à ces deux instruments juridiques internationaux).

Comme ces deux mesures ne suffisent pas, à l'époque où nous sommes, il a été demandé (a) à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armement au fond des mers et des océans et (b) en particulier à la conférence du désarmement pour prévenir une course aux armements navals sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, les limiter et les réduire tant sur le plan qualitatif que quantitatif (document A/40/535).

.../...

Le rapport de la Conférence du désarmement sur cette question et celui de la Commission du désarmement montrent clairement que la Conférence et la Commission n'ont pas pu achever le travail leur assignés. C'est la raison pour laquelle dans le projet de résolution A/C.1/40/L.53/Rév.1 adopté sans vote, la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité du 11 février 1971, a été priée de poursuivre l'examen de nouvelles mesures dans ce domaine pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et ailleurs.

Par ailleurs, ce qu'il faut retenir du débat général consacré à ce point est qu'il a été souligné que le progrès dans l'exploration et l'exploitation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques répondrait sans aucun doute aux intérêts de tous les Etats. En plus de cela, les nouvelles mesures demandées doivent être élaborées et appliquées en tenant compte du principe consistant à ne nuire aux intérêts légitimes d'aucun Etat en matière de sécurité.

Comme ces mesures ne seront pas élaborées dans un temps aussi rapproché pour être appliquées, il a été recommandé, en attendant, d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement existants si l'on voulait que les Nations et la Communauté internationale en retirent un sentiment de protection et de sécurité accrues.

Ce respect et cette observation rehausseraient sans doute la confiance de tous ceux qui croient au règlement pacifique des différends, à l'intégrité du droit et en l'efficacité des instruments juridiques internationaux : se garder de les violer et surtout ceux touchant la sécurité des Etats est la règle. Le non respect aurait un effet négatif

.../...

sur la sécurité des Etats parties et affaiblirait la crédibilité du système juridique international.

C'est dans ce sens que deux projets de résolution A/C.1/40/L.46/Rév.1 et A/C.1/40/L.66 ont été présentés et adoptés respectivement par 56 voix contre 19 et 56 abstentions (dont celle du Rwanda) et par 99 voix contre 0 et 23 abstentions.

Le projet L.46/Rév.1 demandait à tous les Etats membres de l'ONU, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres grandes puissances navales, de s'abstenir d'intensifier leur présence et leurs activités dans des zones de conflits ou loin de leurs propres côtés tandis que le projet L.66 invitait tous les Etats membres parties aux accords de limitation des armements et de désarmement, d'appliquer et de respecter les dispositions auxquelles ils ont librement souscrit.

II. Etude des conceptions de la sécurité

Par sa résolution 38/188 H du 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité.

Cette étude a été menée à bonne fin et distribuée pour examen approfondi à la Première Commission. Certains de ces concepts de sécurité ont été identifiés et définis comme étant "les différentes bases sur lesquelles les Etats et la Communauté internationale dans son ensemble s'appuient pour assurer leur sécurité". Il s'agit entr'autres de "l'équilibre des forces", de la "dissuasion", de la "coexistence pacifique"

.../...

et de la "sécurité collective" dont le développement se trouve dans le document A/40/553.

Ayant pris acte de cette étude d'ensemble de ces conceptions de sécurité, la Première Commission a jugé bon de la recommander ainsi que ses conclusions à l'attention de tous les Etats membres en les invitant à présenter leurs vues au plus tard le 30 avril 1986. Elle estime que ces vues, provenant des diverses parties du globe, lui permettraient d'examiner objectivement et à fond l'étude susmentionnée.

Comme il s'agit d'une question de procédure, le projet de résolution y relatif a été adopté par consensus.

En conclusion, il y a lieu d'attirer l'attention sur les conclusions auxquelles a abouti le groupe d'experts gouvernementaux qualifiés et sur les recommandations formulées par ledit groupe, car elles permettent d'avoir une vue d'ensemble de ce qu'est la sécurité et tout ce qu'elle comporte.

III. Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques

Les nombreuses opinions exprimées au sujet du désarmement classique à la Première Commission sont particulièrement encouragées dans la mesure où elles reflètent les préoccupations de la communauté internationale.

.../...

Bien qu'il faille continuer d'accorder la plus haute priorité au désarmement nucléaire, le désarmement relatif aux armements classiques devrait, à l'heure actuelle, faire objet d'une attention accrue.

En effet, l'humanité est exposée à une menace sans précédent du fait de l'accumulation massive et compétitive des armes les plus destructives tant nucléaires que classiques qui aient jamais été fabriquées. Il y a également lieu de constater qu'une bonne centaine de conflits armés survenus depuis 1945 ont fait des millions de morts et, d'innombrables dégâts matériels dus aux armes classiques. Une autre caractéristique importante mentionnée est le lourd tribut que la course aux armements classiques fait peser sur les budgets nationaux avec pour conséquence immédiate le détournement des maigres ressources des secteurs économiques et sociaux.

La situation étant, il a été souhaité que les Etats membres puissent prendre des mesures, individuellement ou conjointement, qui favoriseraient la réalisation de l'objectif du désarmement classique.

A cet égard, l'accent a été mis sur le fait que la limitation tant quantitative que qualitative des armes classiques ainsi que leur réduction, réduirait sensiblement non seulement les effets destructeurs des conflits armés mais également le danger de voir les conflits locaux naître et s'amplifier. En plus de cela, la réduction qui serait apportée aux budgets et dépenses d'armement ainsi que l'adoption de mesure de toute nature propre à accroître la confiance, favoriseraient la limitation des arsenaux classiques.

.../...

Le projet de résolution adopté à ce sujet par consensus réaffirme que, bien que ce soient les armes nucléaires qui suscitent la peur générale parce qu'elles ont le pouvoir de dévaster toute la planète, ce sont les armes classiques qui, chaque jour, coûtent la vie d'innombrables personnes et que la course aux armements classiques est un gaspillage de ressources économiques précieuses.

Les Etats membres ont été invités à communiquer leurs vues concernant l'étude qui a été menée en ce qui concerne les armes classiques.

En tout cas, que les vues sur l'étude soient communiquées ou pas, il est urgent d'arrêter et d'inverser la course aux armements classiques, de trouver une solution aux conflits actuellement engagés avec ces armes et d'empêcher que n'éclatent d'autres affrontements de cette nature.

IV. Examen du rôle de l'ONU dans le domaine du désarmement

Les opinions exprimées lors de la 40ème session de l'Assemblée générale de l'ONU en Première Commission ont fait apparaître que les Etats membres étaient gravement préoccupés par la poursuite de la course aux armements et la croissance des dépenses militaires, lesquelles grevaient lourdement les économies nationales, d'où les conséquences extrêmement néfastes sur la paix et la sécurité internationale.

De là, il a été convenu que, son but étant de maintenir la paix et la sécurité internationales, l'ONU était, conformément à la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale pour faire face à ce problème de la course aux armements surtout nucléaires.

.../...

Pour y arriver, elle devra assurer une application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'Accord(s) international(aux) conduisant enfin au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Comme ce processus de désarmement toucherait, s'il était engagé convenablement, les intérêts vitaux de tous les Etats membres en matière de sécurité, ceux-ci devraient s'y intéresser activement et y contribuer par tous leurs moyens, étant entendu que les mesures de désarmement et de limitation des armements ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien de la paix et dans le renforcement de la sécurité internationale.

A partir de toutes ces données, les délégués à la Première Commission, tout en reconnaissant le rôle actif que doit jouer l'ONU dans le domaine du désarmement et tout en réaffirmant la responsabilité qui lui incombe en matière de sécurité, ont demandé que la Commission du Désarmement poursuive en priorité, à sa prochaine session, son examen du rôle de l'ONU dans le domaine du désarmement en vue, le cas échéant, d'élaborer des recommandations et des propositions concrètes.

L'intérêt que porte l'Organisation des Nations Unies aux questions du désarmement a été clairement exprimé dès les tout premiers jours de son existence. La première résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1946 portait sur le désarmement, particulièrement sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, qui venait alors d'être découverte, et sur l'élimination des armes nucléaires.

.../...

Depuis lors, que d'efforts de désarmement ont été consentis par les Nations Unies mais n'ont pas abouti aux résultats tant désirés. Les initiatives et les appels lancés en faveur du désarmement se sont succédés. Plusieurs séries de négociations de désarmement (nucléaire) n'ont pas abouti aux résultats escomptés. L'on a préconisé plusieurs mesures destinées à prévenir une catastrophe nucléaire. Ces mesures comprennent le gel nucléaire, le non-recours en premier aux armes nucléaires, leur réduction, la création des zones exemptes d'armes nucléaires, la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le Traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, etc...

Les entretiens bilatéraux entre les deux grandes puissances nucléaires représentent une autre tentative d'éviter un holocauste nucléaire.

Jusqu'ici, toutes ces mesures ne sont cependant pas parvenues à empêcher la course aux armements. Donc le désarmement, dans une large mesure, reste aujourd'hui un échec. Il ne faut cependant pas se désespérer. D'autres voies sont à explorer. Des solutions vitales dépendent en grande partie de la volonté politique et d'une nouvelle vigueur à donner à la notion de sécurité collective. Pourtant la Charte avait tout prévu. Si ses dispositions avaient été respectées, certainement qu'aujourd'hui nous serions dans un "monde meilleur", monde où règnent la paix et la sécurité.

.../...

Point 66 : Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix.

Ce point n'a pas fait objet de débat à proprement parler. Cependant, il y a lieu de rappeler que, dans sa résolution 39/149 du 7 décembre 1984, l'Assemblée générale avait insisté sur sa décision de convoquer une conférence sur l'Océan Indien à Colombo (SRI-LANKA), en tant que mesure nécessaire et urgente à l'application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971.

Cette conférence examinerait notamment l'impact du maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'Océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité et de proposer des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de ladite déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix.

D'autre part, un comité spécial de l'Océan Indien a été constitué, composé de 48 membres dont tous les membres permanents du Conseil de Sécurité et tous les Etats du littoral. Il a été chargé d'examiner les questions d'organisation de la Conférence, et les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de préparation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'Océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la conférence.

.../...

Du rapport que le Comité spécial a présenté cette année à l'Assemblée générale, il ressort que les divergences de vue ont été un obstacle majeur pour la présentation d'un rapport consistant. En effet, les uns considéraient que la détérioration de la situation dans la région rendait urgente la convocation de la conférence sur l'Océan Indien tandis que les autres estimaient qu'il fallait attendre que soit amélioré le climat, politique et celui de la sécurité dans la région; ce qui est essentiel pour le succès de cette conférence.

Finalement, les membres du Comité spécial se sont mis d'accord sur le fait que l'Assemblée générale adopte une résolution demandant au Comité spécial d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'Océan Indien en 1986, afin que celle-ci puisse s'ouvrir à Colombo à une date rapprochée, au plus tard en 1988, que le Comité spécial fixera en consultation avec le pays hôte.

Il a été également jugé nécessaires pour le succès de la conférence et pour la création et le maintien d'une zone de paix dans l'Océan Indien, la participation et la coopération pleines et actives de tous les membres permanents du Conseil de Sécurité, les principaux usagers maritimes et les Etats du littoral et de l'arrière-pays.

Toutes ces raisons ainsi que la décision de l'Assemblée générale de convoquer une conférence sur l'Océan Indien ont été soutenues à l'unanimité par la Première Commission car cette question revête une importance capitale pour la paix et la sécurité dans le monde et en particulier dans l'Océan Indien.

.../...

Point 70 : Question de l'Antarctique.

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à l'initiative de la Malaisie en 1983. Cette année, c'est la troisième fois qu'elle est discutée par la Première Commission, ce qui montre l'intérêt qu'on lui accorde.

L'on se souviendra, en plus, qu'il existe un Traité sur l'Antarctique conclu le 1er décembre 1959, à Washington, pour répondre notamment à la nécessité de préserver l'Antarctique de tout conflit international.

Cependant, il est regrettable que ce traité, soidisant préservant les intérêts de l'humanité toute entière, soit discriminatoire: En effet, les signataires y sont classés en deux catégories. La première se présente sous forme de club relativement fermé, composé de parties originaires dont l'Afrique du Sud. Celles-ci sont constituées en parties consultatives au Traité. La seconde catégorie est constituée d'adhérents que les premiers jugeront aptes à les rejoindre après avoir montré, aux termes de l'Article IX du Traité, l'intérêt qu'ils portent à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telle que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.

De là, l'on admette aisément que nombreux sont les Etats, et en particulier les Etats en développement, qui auront des difficultés à réussir cet examen probatoire. Mais ce fait ne les empêche pas pour autant de manifester un intérêt légitime pour les recherches entreprises et le régime d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique.

.../...

Cet intérêt aussi légitime qu'il puisse l'être a été défendu avec acharnement par un bon nombre de pays :

- (a) Les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine ont adopté, lors de leur réunion ordinaire tenue à Addis-Abéba en juillet 1985, une résolution déclarant l'Antarctique le "patrimoine commun de l'humanité".
- (b) La réunion des Ministres des Affaires étrangères des pays non-alignés, tenue à Luanda en septembre 1985, a adopté une résolution qui exprime la conviction que l'on pourra susciter un plus grand intérêt chez la communauté internationale pour le continent si l'on informe pleinement les Nations Unies de l'évolution de la situation dans l'Antarctique.

Partant de ces deux principes, les délégations africaines et celles des pays non-alignés ont demandé, dans leurs interventions, que :

- (a) un nouveau comité des Nations Unies soit créé pour traiter et étudier la question de l'Antarctique;
- (b) l'Antarctique soit déclaré "patrimoine commun de l'humanité";
- (c) les parties au Traité rendent compte aux non-membres du Traité sur l'évolution de la situation dans l'Antarctique;
- (d) l'Afrique du Sud soit expulsée du Traité; et

.../...

- (e) les négociations relatives à tout futur régime d'exploitation minérale soient placées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

En formulant ces cinq propositions, les auteurs sont d'avis que l'Antarctique doit faire l'objet d'études sérieuses par les Nations Unies, cadre approprié où peuvent être mieux protégés les intérêts de la communauté internationale à laquelle appartiennent toutes les Nations souveraines. Pour eux, la communauté toute entière devrait participer plus pleinement à l'administration des activités scientifiques, commerciales et autres en Antarctique et partager les bénéfices qui en découlent.

Par ailleurs, les pays africains ne comprennent pas pourquoi le régime raciste d'Apartheid bénéficie, dans le système du Traité, du statut de partie consultative alors qu'aucun membre de l'OUA ne l'est pas. Pour eux, maintenir l'Afrique du Sud dans le système du Traité sur l'Antarctique avec le statut aussi privilégié équivaut à cautionner, à encourager l'Apartheid et le racisme. Si cela n'est pas le cas, ils ont formulé le souhait de voir les parties consultatives exclure l'Afrique du Sud de leurs réunions aussi rapidement que possible.

De leur côté, les Etats parties au Traité sur l'Antarctique sont fermement opposés à la constitution d'un Comité spécial des Nations Unies sur l'Antarctique. Un tel organe, disent-ils, non seulement apporterait des modifications au système du Traité, mais encore "institutionnaliserait" la participation des Nations Unies à la gestion de l'Antarctique alors qu'un système parfaitement conforme aux principes des Nations Unies est déjà en place. Il serait donc inefficace parce qu'ils refuseraient catégoriquement d'en faire partie.

.../...

Ils soutiennent également que le remplacement ou la révision de ce système par un comité, risque de relancer les querelles relatives à la souveraineté sur l'Antarctique : ce qu'on avait réussi à apaiser il y a de cela 25 ans.

Le concept de "patrimoine commun de l'humanité" a été fortement combattu par les signataires originaires du Traité sur l'Antarctique. Ceux-ci prétendent que, la seule condition d'applicabilité de la notion étant le consensus international qui établit que des zones sont situées au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'elles ne sont régies par aucun régime juridique, reconnaître ce statut à l'Antarctique équivaldrait à méconnaître totalement les réalités politiques et juridiques de ce continent.

D'après ces pays, le statut de "patrimoine commun de l'humanité", valable pour l'espace extra-atmosphérique et pour le fonds des mers, ne peut s'appliquer dans le cas de l'Antarctique au sujet de laquelle des revendications de souveraineté ont été faites de longue date et un système multilatéral de réglementation internationale des activités existe depuis un quart (1/4) de siècle. C'est pourquoi ils n'ont pas participé au vote du projet de résolution ad hoc adopté par 80 voix contre 0 et 9 abstentions.

S'agissant de l'exclusion du régime raciste d'Afrique du Sud, le Représentant des Parties consultatives au Traité de l'Antarctique argumente que l'Afrique du Sud est l'un des signataires initiaux dudit Traité, qu'elle a également signé de nombreux autres traités et conventions y compris la Convention sur le droit de la mer, qu'un traité est différent d'une organisation internationale et que, par conséquent, l'Afrique du Sud

.../...

étant plus près de l'Antarctique, il est avantageux qu'elle reste liée par les dispositions du Traité qui concerne principalement la démilitarisation et la dénucléarisation de l'Antarctique ainsi que la protection de son environnement.

Pour lui et pour les autres, un traité n'ayant d'effets qu'entre les parties, il n'appartient pas à l'Assemblée générale, partie tierce au Traité, de donner les directives aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique concernant l'exclusion, du système, d'un membre fondateur qui respecte les droits et exécute convenablement les obligations auxquelles il a librement souscrit : Ce qui est juridiquement correct. Mais le projet de résolution demandant l'exclusion de l'Afrique du Sud de la participation des réunions des parties consultatives a été adopté par 81 voix contre 0 et 9 abstentions.

En ce qui concerne l'établissement d'un régime pour régir les activités de prospection minière futures, les parties consultatives au Traité sont d'avis que l'Antarctique n'est pas une corne d'abondance de minéraux et que, si même il y en avait, ils ne sont pas en qualités commerciales. Elles précisent qu'il y aurait des obstacles techniques, politiques et écologiques énormes à l'extraction de ces minéraux.

A ce point de vue, plusieurs délégations dont celle du Rwanda, ne sont pas d'accord. Elles ont, dans leurs interventions, posé la question de savoir pourquoi, s'il n'y avait aucune ressource dans l'Antarctique, les Parties consultatives continuaient d'y investir des sommes colossales - (En annexe l'intervention de l'Ambassadeur KABANDA).

.../...

Quelle qu'en soit la quantité, l'opinion majoritaire est que l'exploitation des ressources de l'Antarctique profite à l'ensemble de la communauté internationale. La résolution A/C.1/40/L.83 qui reflète cette idée a été adoptée par 78 voix (dont celle du Rwanda) contre 0 et 10 abstentions.

Abordant le point relatif à l'environnement de l'Antarctique, les Parties au Traité se déclarent déterminées à le protéger de ceux qui voudraient l'exploiter et à mettre, à l'abri de ceux qui cherchent à s'y ingérer ou à saper le système du traité, l'avenir politique et économique de ce continent.

Lorsqu'elles se permettent de tenir un tel langage, elles sont sûres que les pays en développement, dont les revendications sont pourtant fondées, peuvent difficilement accéder au statut de partie consultative. Les ressources limitées dont ils disposent et le manque d'expérience dans la recherche scientifique sont deux conditions qui constituent un frein à l'accès de ce statut privilégié.

Enfin, s'agissant de la question de l'Antarctique en général, les parties consultatives ont réaffirmé leur ferme position de s'opposer à des exigences qu'elles savent inacceptables de part leur nature et considérées comme un affront de leur part. Elles ont, en plus, souhaité que le débat sur ce point s'achève cette année. Au cas contraire, elles seraient obligées à réexaminer leur participation à un débat ultérieur sur cette question que ce soit à l'Assemblée générale ou dans quelconque comité distinct des Nations Unies.

.../...

Le réexamen de leur participation au débat sur cette fameuse question n'a pas tardé. Les signataires originaires du Traité et les adhérents n'ont pas, bien que présents dans la salle, participé au vote des trois projets de résolution qui ont sanctionné le débat sur la question de l'Antarctique.

Mises à part ces divergences de vue quant au fond du problème, il faut reconnaître les mérites du système du Traité sur l'Antarctique :

- (a) ce traité a fait de l'Antarctique une zone démilitarisée et dénucléarisée il y a de cela 25 ans;
- (b) il a contribué à la coopération internationale dans le domaine scientifique;
- (c) il a réussi à assurer la protection de la nature (environnement) dans cette région;
- (d) il a su geler les revendications de souveraineté sur l'Antarctique.

En un mot le système du traité sur l'Antarctique a réussi à remplacer une situation potentiellement explosive des revendications et de politiques unilatérales et divergentes par un système souple, fondé sur la liberté d'accès et de recherche scientifique (pour ceux qui disposent des moyens).

Point 71 : Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

Point 72 : Examen de l'Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

.../...

Point 73 : Application des dispositions de la sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Parmi les objectifs que se sont fixés les Nations Unies figure celui de maintenir la paix et la sécurité internationales qui a été renforcé par la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée par l'Assemblée générale en 1970 et complétée en 1984 par la résolution 39/159 sur l'inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etats et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains.

En dépit de l'existence de ces dispositions pertinentes, l'on constate aujourd'hui que ce sont l'absence d'une paix mondiale et la carence d'une sécurité internationale qui introduisent forcément l'incertitude, provoquent la méfiance, entraînent la suspicion et bouleversent les priorités nationales des Etats qui se voient contraints de subordonner leur développement économique et social au devoir d'organiser leurs défenses nationales et de préserver leurs indépendances nationales.

Les obstacles majeurs à la réalisation d'une paix mondiale et d'une sécurité internationale sont nombreux : la politique d'accélération de la course aux armements et en particulier les armements nucléaires; la militarisation de l'espace extra-atmosphérique; l'ingérence dans les affaires intérieures; la menace à l'intégrité territoriale; l'utilisation des armes économiques, financières et alimentaires; le recours à la force, etc...

.../...

A cet égard, il a été souhaité que soient examinés, à la lumière des situations antérieures qui se seraient détériorées suite à l'usage abusif du droit de veto par certains membres permanents, les mécanismes et les méthodes de travail du Conseil de sécurité afin de lui permettre de renforcer son autorité et son pouvoir de coercition.

Ce cette manière la majorité des délégations estiment que le Conseil de sécurité réussirait à éliminer tous les foyers d'agression et de conflits armés existants dans le monde et à prévenir de nouvelles situations de crise. L'intérêt que la communauté internationale attache à la paix et à la sécurité a été réaffirmé par le soutien par une majorité écrasante (102 voix pour contre 0 et 25 abstentions) du projet de résolution A/C.1/40/L.88 concernant le point 72 de l'ordre du jour de la Première Commission.

Par ailleurs, ayant constaté avec regret que les dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne sont pas pleinement appliquées, la Première Commission a, pour la quatrième fois, recommandé à l'Assemblée générale de créer, constituer un comité spécial devant rechercher les moyens d'appliquer lesdites dispositions. Cette recommandation a été soutenue par 91 voix pour contre 21 et 16 abstentions.

Il y a lieu de noter que, concernant ce point relatif à la création d'un comité spécial, les deux grandes puissances ont voté négativement de même que leurs alliés à l'exception de quelques-uns qui se sont abstenus. Elles prétendent que ledit comité n'aurait pas d'effets positifs d'autant plus qu'en Sixième Commission, il y a un comité spécial pour la Charte qui s'occupe à fond de cette question.

.../...

Le débat organisé à propos de ces points relatifs à la paix et à la sécurité dans le monde a permis de se rendre compte que l'aspiration à l'établissement d'une paix durable et d'une sécurité internationale se posait dans les mêmes termes d'exigence que la promotion du développement économique mondial et l'avènement d'un désarmement général et complet.

Pour chacune de ces objectifs, l'Organisation des Nations Unies est dotée d'un cadre clairement défini - par le Document final de la Xème session extraordinaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Désarmement, par le Programme d'action pour un Nouvel ordre économique international pour ce qui est de l'établissement des relations économiques justes et équitables et par sa propre Charte pour ce qui est de la mise en oeuvre de la sécurité collective. Il ne lui reste dès lors, pour être à la hauteur de ses ambitions, qu'à bénéficier de l'élément essentiel et décisif : la volonté collective des Etats d'oeuvrer à la poursuite et à la réalisation de ces nobles objectifs.

III. CONCLUSION

Les questions relatives au désarmement, à la paix et à la sécurité internationales ont accaparé toute l'attention de la Première Commission pendant à peu près toute la session.

Les débats organisés à cette fin ont été sanctionnés par l'adoption de 72 projets de résolution. Vingt trois d'entre eux l'ont été par consensus.

.../...

Le désarmement est un objectif noble que les Nations Unies se sont fixées dès la création de l'Organisation. A considérer ce qui a dès lors été fait, cet objectif est loin d'être atteint. Tout au contraire, la course aux armements et en particulier les armements nucléaires ne fait que s'accélérer.

Cependant l'espoir n'est pas perdu. L'imminence du sommet de Genève au mois de novembre dernier n'a fait le raviver. Il a également contribué à créer un climat de travail favorable et constructif au sein de la Première Commission cette année. Les négociations bilatérales, à côté d'autres mesures de désarmement, devraient être encouragées et complétées.

Dans un monde de plus en plus complexe et dangereux, la coopération internationale est irremplaçable. Il faut construire l'avenir de l'humanité sur les bases de la paix, de la justice et de la prospérité de tous et non sur la concurrence dans le domaine des armements. Cette concurrence ne fait qu'accroître la méfiance et saper la sécurité au nom de laquelle une course aux armements est livrée.

Des appels ont été lancés en faveur du renforcement des dispositions de la Charte relatives à la sécurité collective. Il appartient maintenant aux Etats membres de donner suite aux décisions et suggestions faites par les Nations Unies en vue de règlement des différends régionaux et internationaux.

.../...

Enfin, la question de l'Antarctique, qui a failli diviser les délégations à la présente session, suscite beaucoup d'intérêt auprès de la Communauté internationale. Il faudrait que, dans l'avenir, l'on cherche à oeuvrer pour un consensus où les intérêts de toute la Communauté internationale seraient conciliés.

New York, le 10 décembre 1985


Joseph NZAKUNDA

Délégué à la Première Commission

